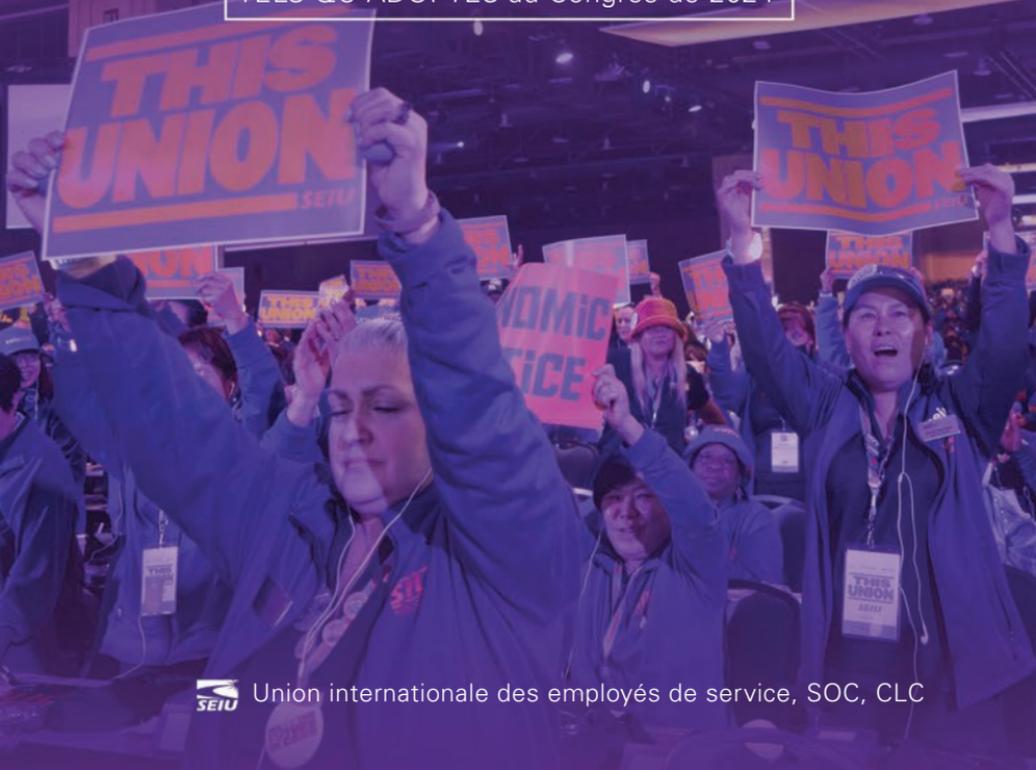


# THIS UNION

SEIU

## Statuts et règlements de l'UIES 2024

TELS QU'ADOPTÉS au Congrès de 2024



Union internationale des employés de service, SOC, CLC



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	5
DÉCLARATION DE MISSION UIES.....	5
DÉCLARATION DE VALEURS .....	6
I. NOM .....	6
II. BUTS ET OBJECTIFS .....	6
III. COMPÉTENCE ET MEMBRES .....	8
IV. CONGRÈS – REPRÉSENTATION AUX CONGRÈS.....	10
V. ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS .....	15
VI. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....	16
VII. DOTATION DES POSTES VACANTS .....	19
VIII. FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE INTERNATIONALE OU DU PRÉSIDENT INTERNATIONAL .....	21
IX. FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE INTERNATIONALE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER INTERNATIONAL .....	26
X. FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTES EXÉCUTIVES ET DES VICE-PRÉSIDENTS EXÉCUTIFS .....	27
XI. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF INTERNATIONAL.....	28
XII. GRÈVES ET LOCK-OUT, .....	32
XIII. RECETTES .....	33
XIV. OCTROI DE CHARTES .....	38
XV. RESPONSABILITÉS DES SECTIONS LOCALES .....	39
XVI. INTÉRÊTS DES MEMBRES ET TRANSFERTS .....	47
XVII. PROCÈS ET APPELS .....	47
XVIII. AFFILIATIONS AUX ORGANISMES INTERMÉDIAIRES .....	52
XIX. PAIEMENTS LIÉS AU DÉCÈS DE MEMBRES .....	54
XX. FONDS DE PENSION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DES SECTIONS LOCALES ET DES ORGANISMES AFFILIÉS .....	55
XXI. APPLICATION DES STATUTS INTERNATIONAUX PAR LES SECTIONS LOCALES.....	59
XXII. NON-RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT INTERNATIONAL .....	59
XXIII. LITIGES.....	59
XXIV. MODIFICATIONS .....	60
XXV. DISSOLUTION .....	61
XXVI. CLAUSE DE SAUVEGARDE .....	62
ANNEXE A : CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES AU SEIN DE L'UIES .....	62
ANNEXE B : CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'UIES AU TRAVAIL.....	63
ANNEXE C : CODE D'ÉTHIQUE ET POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE L'UIES .....	64
ANNEXE D : MANUEL DE PROCÉDURES COMMUNES.....	82



## PRÉAMBULE

Etant donné que presque toutes les améliorations de la condition des travailleurs et travailleuses ont été réalisées grâce aux efforts des syndicats et que le bien-être des salariés et salariées, des employés et employées, et des professionnels et professionnelles peut être mieux protégé et amélioré par leur action unie au sein d'un seul syndicat international, nous avons organisé l'Union internationale des employés de service et adopté les Statuts suivants :

## DÉCLARATION DE MISSION UIES

La vision de l'UIES est celle d'une société juste où tous les travailleurs et travailleuses sont valorisés et tous les individus respectés, quelle que soit leur origine ou la couleur de leur peau, où toutes les familles et les communautés peuvent s'épanouir et où nous laissons un monde meilleur et plus équitable pour les générations à venir.

*Vision pour une société juste*

La mission de notre syndicat est d'obtenir des Syndicats pour tous pour mettre fin une bonne fois pour toutes aux salaires de pauvreté. Nous devons tous y participer. Car lorsque nous parlons de Syndicats pour tous, c'est bien ce que nous voulons dire : personne n'est laissé de côté. Nous rédigerons de nouvelles règles afin que tous les travailleurs et travailleuses – de toutes races et de tous lieux – puissent se syndiquer au niveau de toutes les entreprises, de toutes les industries, de tous les secteurs et de toutes les zones géographiques, et pas seulement au niveau de chaque lieu de travail. Cette approche sectorielle donnera aux membres de l'UIES plus de pouvoir pour améliorer les normes dans nos industries et nos communautés, négocier de meilleurs contrats et gagner nos combats pour l'immigration, le climat, les soins de santé et la justice raciale.

Le seul moyen qui s'offre à nous est d'avancer ensemble et d'unir nos millions de voix pour faire entendre nos revendications. Notre travail est digne. Nos vies ont de la valeur. Et nous avons de l'espoir. Nous misons sur cet espoir pour alimenter notre lutte afin d'obtenir des Syndicats pour tous, peu importe où nous travaillons et où nous vivons.

Dans chaque salle de pause, à chaque table de négociation, dans les forums des communautés et au magasin du coin, dans nos écoles, nos hôpitaux, nos lieux de culte, dans les médias sociaux et

les réunions vidéo, à chaque porte à laquelle nous frappons et dans les urnes où nous votons pour exiger un changement, nous exigerons sans réserve des Syndicats pour tous. Ensemble, dans ce syndicat, nous renforcerons le pouvoir et réussirons à créer un tout nouveau mouvement syndical, à écrire de nouvelles règles et à veiller à ce que les générations futures puissent vivre librement dans la justice et l'espoir.

## DÉCLARATION DE VALEURS

En travaillant ensemble pour remplir notre mission et atteindre nos objectifs, nous serons guidés par nos valeurs fondamentales : l'équité, l'intégrité, la solidarité, la justice, le respect, l'inclusion et l'espoir. Ces concepts reflètent ce qui nous tient le plus à cœur. Nous nous imposons ces normes pour l'ensemble de notre travail, afin de nous assurer que nos actions sont conformes aux valeurs qui nous sont les plus chères.

### Chapitre

#### I. NOM

*Nom et Organisation*

Cette organisation, connue sous le nom d'Union internationale des employés de service, est affiliée à Change to Win et au Congrès du travail du Canada, et est composée d'un nombre illimité de sections locales ayant reçu une charte de l'UIES, de leurs membres et des organismes affiliés qui pourront être créés de temps à autre. Afin d'ajouter la force de ce grand syndicat aux efforts de ses membres à tous les niveaux du syndicat, le nom de chaque section locale et organisme affilié devra commencer par « UIES ».

### Chapitre

#### II. BUTS ET OBJECTIFS

*Objectifs du syndicat international*

Les buts et objectifs du présent syndicat international sont d'avantager ses membres et d'améliorer leurs conditions par tous les moyens, notamment comme suit :

*Obtenir des avantages économiques*

**A.** obtenir des avantages économiques, y compris de meilleurs salaires, horaires et conditions de travail, par la syndicalisation, la négociation collective, l'action législative et politique, et l'utilisation d'autres moyens licites;

**B.** syndicaliser et unir dans le présent syndicat international l'ensemble des travailleuses et travailleurs pouvant y adhérer;

*Syndicaliser et unir les travailleuses et travailleurs*

**C.** s'engager dans toutes les activités civiques, sociales, politiques, juridiques, économiques, culturelles, éducatives, caritatives et autres, que ce soit au niveau local, national ou international, qui amélioreront la position du présent syndicat international au sein de la communauté et du mouvement syndical et serviront les intérêts de cette organisation et de ses membres, directement ou indirectement;

*S'engager dans des activités qui améliorent la position du syndicat au sein de la communauté et du mouvement syndical*

**D.** faire progresser et renforcer les droits des travailleuses et travailleurs à négocier collectivement, et introduire des moyens novateurs pour mener à bien cette tâche;

*Négocier collectivement*

**E.** offrir des bénéfices et des avantages aux membres, aux dirigeantes et dirigeants et aux employées et employés du syndicat par le biais de l'éducation, de la formation, de l'accès aux nouvelles technologies, de centres de ressources pour les membres, d'un système de communication du 21e siècle, de pensions et de prestations de décès et d'aide sociale;

*Offrir des bénéfices et des avantages*

**F.** aider les sections locales à partager leurs expériences, à mettre en commun leurs ressources, à apprendre des meilleures pratiques des autres et à se rendre mutuellement des comptes;

*Aider les sections locales à coopérer*

**G.** coopérer avec d'autres organisations syndicales, affiliées ou non au présent syndicat international, ou tout autre groupe ou organisation, ayant des objectifs qui sont de quelque manière que ce soit liés ou similaires à ceux du présent syndicat international, ou qui sont de nature à bénéficier au présent syndicat international ou à ses membres, directement ou indirectement, et leur apporter un soutien moral, financier ou autre;

*Coopérer avec des organisations syndicales et autres*

**H.** renforcer et protéger le présent syndicat international par tous les moyens légaux afin qu'il puisse atteindre ses buts et objectifs et remplir ses obligations;

*Protéger le syndicat*

**I.** utiliser, de toutes les manières licites, notamment tout type d'utilisation, de dépense et d'investissement, les biens et les fonds du présent syndicat international afin d'atteindre ses buts et objectifs et de remplir ses obligations, et à toutes autres fins favorisant directement ou indirectement les intérêts du présent syndicat international et de ses membres;

*Utiliser les ressources du syndicat pour atteindre ses objectifs*

**J.** affilier les travailleuses et travailleurs à des organisations indépendantes au moyen d'accords qui reconnaissent la longue

*Affilier à des organisations indépendantes*

histoire, les besoins et les traditions uniques, ainsi que les succès de ces organisations, et en faisant tous les efforts possibles pour fournir à ces organisations les mêmes types de services que ceux dont ont bénéficié nos membres actuels;

*Donner aux membres les moyens d'agir*

**K.** donner aux membres de l'UIES les moyens de diriger tous les aspects du programme du syndicat visant à garantir un meilleur avenir pour tous, y compris la syndicalisation, la négociation, le travail politique, l'action directe et les partenariats communautaires, et d'y prendre part;

*Créer de nouvelles formes de syndicalisation*

**L.** créer de nouvelles formes d'organisations syndicales pour construire un pouvoir économique et politique collectif pour les travailleuses et travailleurs;

*Constituer un mouvement plus vaste*

**M.** constituer un mouvement plus vaste pour la justice.

## Chapitre

### III. COMPÉTENCE ET MEMBRES

*Compétence sur les sections locales et les organismes affiliés*

**Article 1.** Le syndicat international exerce sa compétence sur les organismes affiliés et toutes les sections locales qui le composent. Ces derniers sont constitués de personnes qui travaillent dans les secteurs public et privé, y compris ceux qui fournissent des services et des soins, et a autorité sur eux.

La présidente internationale ou le président international est habilité à interpréter la juridiction définie ci-dessus de manière à englober toutes les classifications de travailleurs et travailleuses dans n'importe quel établissement, partout dans le monde.

**Article 2(a).** Le syndicat international exerce sa compétence sur les sections locales et leurs membres et sur tous les organismes affiliés.

**(b).** L'expression « organismes affiliés » comprend les conseils d'État et de province, les conseils mixtes, les conseils de service, les conférences et divisions locales, régionales ou sectorielles, les comités de syndicalisation et les sections locales provisoires, ainsi que tout autre organisme à l'échelle locale, nationale ou internationale que le syndicat international établit de temps à autre, mais ne comprend pas les sections locales. Le terme « section locale » exclut tout autre organisme affilié.

**Article 3(a).** Toute personne occupant un emploi sur lequel le

syndicat international revendique ou exerce sa compétence peut être considérée comme membre du syndicat international, d'une section locale, d'un comité de syndicalisation, d'une section locale provisoire ou de tout autre organe autorisé de cette organisation. Une section locale peut adopter des exigences supplémentaires en matière d'adhésion dans ses statuts et règlements. La compétence peut également être interprétée de manière à comprendre le service au sein d'une section locale ou d'un organisme affilié au syndicat international, mais chaque section locale a la possibilité de déterminer si une personne ayant un tel service peut adhérer à la section locale. Le Conseil exécutif international peut fixer des conditions d'admissibilité et d'autres critères (y compris les taux de cotisation) pour les membres associés, les membres à la retraite (qui ne bénéficient pas d'un programme de membres à la retraite d'une section locale) et d'autres catégories spéciales de membres au syndicat international ou à des organismes affiliés établis conformément aux présents statuts.

*Admissibilité à l'adhésion*

*Exigences supplémentaires d'adhésion à la section locale*

*Catégories spéciales de membres*

**(b).** Les travailleuses et travailleurs autonomes qui effectuent un travail relevant de la compétence du présent syndicat international peuvent devenir membres des sections locales, sous réserve de toute exigence supplémentaire prévue par les statuts et règlements de la section locale. La présidente internationale ou le président international a le droit d'établir tous les statuts et règlements nécessaires concernant les travailleuses et travailleurs autonomes, sous la compétence du présent syndicat international.

*Admissibilité des travailleuses et travailleurs autonomes*

**(c).** Avec l'approbation du syndicat international, les sections locales peuvent établir différentes catégories de membres et de taux de cotisation pour les personnes représentées et non représentées par la section locale à des fins de négociation collective, notamment les membres à vie, les membres à la retraite et les membres associés.

*Catégories spéciales de membres de section locale autorisées*

**(d).** Tout différend concernant l'adhésion ou l'admissibilité à l'adhésion est tranché par la présidente internationale ou le président international. La section locale ou la personne qui présente une demande d'adhésion auront le droit de faire appel de sa décision auprès du Conseil exécutif international, par écrit, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de ladite décision.

*Résolution des différends relatifs à l'adhésion*

**Article 4.** Dans aucun cas, les membres ne peuvent exercer de discrimination ni prôner la discrimination à l'encontre des autres membres en raison de la race, des croyances, de la couleur, de

*Interdiction de discrimination*

la religion, du sexe, de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'origine nationale, du statut de citoyenneté, du statut matrimonial, de l'origine ethnique, de l'âge ou du handicap.

## Chapitre

### IV. CONGRÈS – REPRÉSENTATION AUX CONGRÈS

*Congrès internationaux*

**Article 1.** Le congrès du présent syndicat international se réunit tous les quatre ans et est convoqué à la date et au lieu que le Conseil exécutif international détermine sur recommandation de la présidente internationale ou du président international. Si des circonstances indépendantes de la volonté du syndicat international rendent la convocation du congrès impossible ou dangereuse, le Conseil exécutif international peut reporter le congrès ou le convoquer par voie électronique ou par d'autres moyens conformes au droit applicable. En cas de report, toutes les personnes dirigeantes et membres du comité de vérification restent en fonction jusqu'à ce que le congrès se réunisse et que des personnes leur succédant soient élues conformément aux présents statuts et règlements.

*Disposition en cas d'urgence*

**Article 2.** Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur ordre du Conseil exécutif international, à la date et au lieu déterminés par celui-ci, et toutes les questions, y compris les appels des suspensions et des décisions du Conseil exécutif international, peuvent être soumises à ces congrès extraordinaires, sauf si elles sont spécifiquement limitées par la convocation. L'avis de convocation doit être communiqué à chaque section locale au moins 60 jours avant la date du congrès extraordinaire et préciser le nombre de personnes déléguées auquel ladite section locale a droit. Toutes les autres dispositions du présent chapitre régissent tous les congrès extraordinaires.

*Congrès extraordinaires*

*Admissibilité et élection des personnes déléguées*

**Article 3.** Le congrès international est composé de personnes déléguées dûment élues par leur section locale, et seules les personnes déléguées dûment élues conformément aux statuts applicables et aux dispositions des présents Statuts et règlements peuvent représenter une section locale au congrès international ou y avoir droit de vote, à l'exception de toutes les dirigeantes internationales et tous les dirigeants internationaux à plein temps qui, de par leur fonction, sont délégués avec droit de parole mais sans droit de vote à tout congrès tenu pendant leur mandat. Les dirigeantes et dirigeants d'une section locale élus conformément

aux statuts applicables sont, en vertu de cette élection, réputés être des personnes déléguées admissibles à tout congrès international se déroulant pendant leur mandat. Si, au moment de la réception de la convocation au congrès, il s'avère que le nombre de dirigeantes et dirigeants élus est inférieur au nombre de personnes déléguées auxquelles la section locale a droit à un congrès international, des dispositions peuvent être prises, au choix du conseil exécutif de la section locale, pour la mise en candidature et l'élection au scrutin secret, si nécessaire, d'un nombre supplémentaire de membres admissibles comme personnes déléguées au congrès. Les membres nommés comme délégués qui ne rencontrent pas d'opposition sont réputés élus sans que d'autres procédures soient nécessaires. La section locale doit indiquer dans ses statuts et règlements l'ordre dans lequel les dirigeantes et dirigeants sont nommés comme personnes déléguées et personnes suppléantes si un nombre inférieur au nombre total de dirigeantes et dirigeants peuvent assister au congrès comme personnes déléguées, à condition que la dirigeante principale ou le dirigeant principal de la section locale, par ailleurs admissible, soit réputé autorisé même dans l'éventualité où la section locale omet de la ou de le nommer. Une section locale peut, en vertu de ses statuts et règlements, passer outre la disposition qui précède voulant que les dirigeantes et dirigeants de la section locale soient des personnes déléguées d'office au congrès international et peut prévoir la mise en candidature et, au besoin, l'élection par scrutin secret de ces personnes déléguées. En outre, sous réserve des statuts applicables, le Conseil exécutif international peut établir des règles de représentation pour les personnes déléguées des groupes de membres associés ou d'autres catégories spéciales de membres ou de sections locales, qui seront énoncées dans l'avis de convocation au congrès international ou au congrès extraordinaire. En aucun cas, la représentation de ces groupes ne doit être plus élevée que le résultat de la formule énoncée à l'article 4 ci-dessous. Tout droit de vote accordé à ces personnes déléguées doit être conforme au droit applicable.

**Article 4.** La représentation est calculée comme suit : une personne déléguée pour 500 membres ou moins, une personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction majoritaire de ce nombre jusqu'à concurrence de 5000 membres, et une personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 1000 membres ou fraction majoritaire de ce nombre. La décision d'être représenté par moins

*Personnes  
déléguées d'office*

*Personnes  
déléguées  
supplémentaires*

*Nomination  
des personnes  
déléguées d'office  
et suppléantes*

*Représentation  
des catégories  
spéciales de  
membres ou de  
sections locales*

*Formule de  
représentation  
des personnes  
déléguées au  
congrès*

d'un effectif complet de personnes déléguées n'affecte pas les votes admissibles de la section locale. Le conseil exécutif d'une section locale détermine le nombre de personnes déléguées qui les représentent au congrès. Aux fins du vote, le calcul du nombre de membres d'une section locale ne comprend pas les membres à vie, les membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée aux membres actifs de leur section locale, les membres associés ou les personnes qui paient des frais au titre de la formule Rand.

*Exclusions*

*Personnes déléguées des membres à la retraite*

**Article 5.** En plus de la représentation prévue à l'article 4, chaque section locale ayant un groupe de membres à la retraite de plus de 500 membres a droit à une personne déléguée pour les membres à la retraite qui a droit de parole et de vote au congrès. Uniquement les membres à la retraite qui ont été membres en règle pendant les 60 jours précédant le congrès en tant que membres, membres à la retraite ou membres à vie de la section locale peuvent agir en tant que personnes déléguées des membres à la retraite. La personne déléguée des membres à la retraite est choisie selon les procédures prévues par les statuts et règlements de la section locale ou par le conseil exécutif de la section locale si aucune procédure n'est prévue dans ses statuts et règlements. La personne déléguée des membres à la retraite n'est pas autorisée à voter sur les cotisations, à mettre en nomination des dirigeantes et dirigeants ni à voter pour des dirigeantes et dirigeants lors du congrès.

*Limitation des droits de vote*

*Interdiction de double représentation*

**Article 6.** Aucune personne déléguée n'est autorisée à représenter plus d'une section locale.

*Exigence d'un mois*

**Article 7(a).** Aucune section locale qui a reçu sa charte, est affiliée et est en règle depuis moins d'un mois avant l'ouverture du congrès n'a le droit d'être représentée au congrès. Pour avoir droit d'être représentée, chaque section locale doit avoir versé à la trésorerie internationale au moins un mois de capitation avant l'ouverture du congrès.

*Exigence d'être en règle*

**(b).** Une section locale n'a le droit d'être représentée au congrès que si toutes les sommes qu'elle doit (i) au syndicat international, qu'il s'agisse ou non de la capitation, (ii) à un organisme affilié, qu'il s'agisse ou non de la capitation, telle que déterminée ou exonérée par le Conseil exécutif international et (iii) au titre des fonds d'avantages sociaux ou de pension prévus par les présents statuts sont versées au moins 15 jours avant l'ouverture du congrès.

*Convocation au congrès*

**Article 8.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-

trésorier international publie un avis de convocation au congrès et avise chaque section locale, au moins 100 jours avant la date du congrès, du nombre de personnes déléguées auquel elle a droit, et fournit à la section locale une lettre de créance sur laquelle figurent le nom des personnes déléguées inscrites à la section locale et des espaces pour les signatures de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire de la section locale.

*Lettres de créance  
(accréditations)*

**Article 9.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international doit avoir en main la lettre de créance sur laquelle figurent le nom des personnes déléguées au congrès international et portant la signature de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire de la section locale au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès. Une personne déléguée qui a le droit d'assister au congrès n'est pas disqualifiée parce qu'une dirigeante ou un dirigeant de la section locale n'a pas transmis une lettre de créance sur laquelle figure son nom.

*Date limite de  
réception des  
accréditations*

**Article 10.** En plus des personnes déléguées sélectionnées de la manière prévue à l'article 3 du présent chapitre, une section locale peut prévoir la sélection d'un nombre de personnes suppléantes qu'elle estime raisonnablement nécessaires si les personnes déléguées normalement élues ne peuvent le faire; ces personnes suppléantes sont sélectionnées ou élues de la manière prévue à l'article 3 du présent chapitre. Chaque personne déléguée ou suppléante doit être membre de la section locale dont l'emploi relève de la compétence de cette dernière. Toutefois, cette exigence ne doit pas être interprétée comme excluant les membres qui sont dirigeantes et dirigeants ou employées et employés de la section locale ou du syndicat international, ou de tout organisme affilié, ou qui sont élus à une fonction publique ou à un poste dans une organisation à laquelle le syndicat international est affilié.

*Personnes  
déléguées  
suppléantes*

*Exigence d'être  
membre*

**Article 11.** Les membres qui souhaitent contester l'élection d'une personne déléguée ou le droit d'une dirigeante ou d'un dirigeant d'une section locale d'agir à titre de personne déléguée conformément à l'article 3 du chapitre IV doivent déposer une contestation écrite auprès de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international dans les 15 jours suivant cette élection ou suivant la décision d'une section locale selon laquelle aucune élection n'est requise conformément à l'article 3 du chapitre IV. Toute contestation de ce type sera transmise au comité des accréditations, aux soins de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international. Le comité des accréditations

*Contestations  
d'élections  
de personnes  
déléguées*

peut renoncer au délai de dépôt des contestations s'il est démontré que la ou le membre contestataire n'a pas eu connaissance du fondement de sa contestation dans un délai suffisant pour déposer une contestation en temps utile et qu'elle ou il a déposé une contestation immédiatement après avoir découvert le fondement de sa contestation. Le comité des accréditations examine toutes les contestations déposées en temps utile et consigne sa décision sur toutes les contestations dans son rapport au congrès. Il peut, à sa discrétion, tenir une audience sur toute contestation après avoir donné un préavis raisonnable à toutes les parties concernées.

*Calcul du nombre  
de voix*

**Article 12.** Le nombre de voix auquel chaque section locale a droit au congrès est déterminé par la moyenne des douze derniers versements mensuels réguliers de la capitation reçus par le syndicat international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle se tient le congrès. Dans le cas d'une section locale récemment constituée qui ne dispose pas d'une période de paiement de douze mois avant le 31 décembre, le nombre de voix est déterminé par la moyenne des paiements mensuels réguliers de capitation reçus par le syndicat international, jusqu'à concurrence de douze mois. Le calcul du nombre de voix ne comprend pas les membres associés, les membres à vie ou les personnes qui paient des frais au titre de la formule Rand. Lorsque deux personnes déléguées ou plus d'une même section locale sont présentes, le vote est réparti à égalité entre elles. Dans le cas d'une section locale disposant d'une nouvelle charte constituée à la suite d'une réorganisation des membres en vertu du chapitre XIV, le Conseil exécutif international détermine le calcul du nombre de voix pour les sections locales concernées afin que les membres soient inclus dans le nombre de voix d'une seule section locale.

*Exclusions du  
calcul du nombre  
de voix*

*Comité des  
accréditations*

**Article 13.** La présidente internationale ou le président international désigne, avant chaque congrès, parmi les personnes déléguées élues, un comité d'au moins sept personnes pour agir en tant que comité des accréditations. La présidente internationale ou le président international et la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international sont membres de ce comité. Toutes les accréditations sont transmises à ce comité. Ce comité soumet son rapport par écrit au congrès.

*Résolutions du  
congrès*

**Article 14.** Toutes les résolutions proposées par une section locale et devant être prises en compte par le congrès doivent être soumises par écrit à la secrétaire-trésorière internationale ou au

secrétaire-trésorier international au moins 30 jours avant le congrès et, à défaut, elles ne peuvent être examinées par le congrès que sur consentement unanime des personnes déléguées présentes. Des résolutions peuvent être présentées au congrès par le Conseil exécutif international à tout moment pendant le congrès sans qu'un consentement unanime soit nécessaire.

**Article 15.** Les personnes déléguées représentant un quart des voix pouvant être exprimées au congrès constituent un quorum pour la conduite des affaires.

*Quorum du congrès*

**Article 16.** Le règlement et l'ordre du jour du congrès précédent sont appliqués dès l'ouverture de tout congrès du présent syndicat international jusqu'à ce qu'un nouveau règlement ait été adopté par décision du congrès.

*Règlements provisoires*

## Chapitre

### V. ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

**Article 1.** Toutes les nominations aux postes de dirigeantes et dirigeants internationaux se font en congrès ouvert et les élections se font par appel nominal lorsqu'il y a plus d'une personne candidate pour un poste donné. L'appel nominal se fait par voix ou par vote écrit ouvert, conformément aux règlements du congrès. Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la pluralité des voix.

*Nomination et élection des dirigeantes et dirigeants du syndicat international*

**Article 2.** Aucune personne candidate (y compris une personne qui désire se porter candidate) à un poste de direction internationale ou à de direction dans une section locale ou un organisme affilié, ni aucune personne partisane d'une personne candidate ne peut solliciter ou accepter un soutien financier ou tout autre soutien direct ou indirect de quelque nature que ce soit de la part d'une personne ou d'un organisme non-membre du syndicat international.

*Soutien de non-membres interdit*

**Article 3.** Les membres souhaitant contester l'élection d'une dirigeante ou d'un dirigeant international en ce qui concerne l'admissibilité des personnes candidates ou la manière dont l'élection s'est déroulée doivent déposer une contestation conformément aux exigences des règlements du congrès.

*Contestations de l'admissibilité d'une personne candidate ou de la procédure d'élection*

**Article 4.** Les membres souhaitant présenter une contestation d'élection portant sur une question autre que celles régies par l'article 11 du chapitre IV ou l'article 3 du présent chapitre doivent

*Autres contestations d'élections*

déposer cette contestation dans les 15 jours suivant le congrès. Toutes ces contestations doivent être déposées auprès de la présidente internationale ou du président international. La présidente internationale ou le président international s'efforcera de faire tenir une audience dans les 30 jours suivant le dépôt de la contestation, si elle ou il estime qu'une audience est nécessaire, et s'efforcera de rendre sa décision dans les 30 jours qui suivent. Dans les 15 jours qui suivent la décision finale de la présidente internationale ou du président international, une demande de révision peut être déposée auprès du Conseil exécutif international. Sinon, la présidente internationale ou le président international peut transmettre une contestation d'élection directement au Conseil exécutif international pour décision.

## Chapitre

### VI. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

*Dirigeantes et  
dirigeants  
du syndicat  
international*

**Article 1.** Les dirigeantes et dirigeants du présent syndicat international sont une présidente internationale ou un président international, une secrétaire-trésorière internationale ou un secrétaire-trésorier international, quatre personnes aux postes de vice-présidence exécutive à temps plein, 29 personnes aux postes de vice-présidence (dont au moins deux sont membres de sections locales canadiennes) et 36 membres du Conseil exécutif international (dont au moins deux personnes sont membres de sections locales canadiennes et une est membre à la retraite). La présidente internationale ou le président international, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international et les quatre personnes aux postes de vice-présidence exécutive sont élus au suffrage universel par les personnes déléguées réunies au congrès international. Les deux personnes aux postes de vice-présidence canadienne et les deux membres canadiens du Conseil exécutif international sont élus comme suit : une personne à un poste de vice-présidence et une personne à un poste de membre du Conseil sont mises en candidature et élues par toutes les provinces autres que le Québec. Une personne à un poste de vice-présidence et une personne à un poste de membre du Conseil sont mises en candidature et élues par le Québec seulement, à condition toutefois que ces dernières ne soient pas membres de la même section locale. Ces vice-présidentes ou vice-présidents canadiens et membres du Bureau exécutif seront élus par le Conseil canadien lors de son congrès composé

*Dirigeantes et  
dirigeants  
canadiens*

de délégués élus conformément aux présents statuts et à la loi applicable, et qui se tiendra dans les 90 jours précédant le congrès international au cours duquel les dirigeantes et dirigeants de l'Union internationale seront élus. Toutes les autres personnes aux postes de vice-présidence et de membres du Conseil exécutif international (y compris la personne membre à la retraite) sont nommées et élues au suffrage universel.

**Article 2.** Ces dirigeantes et dirigeants constituent le Conseil exécutif international, et leur mandat commence immédiatement après leur élection. Elles et ils restent en fonction pendant quatre ans ou jusqu'à ce que les personnes admissibles leur succédant soient dûment élus.

*Mandat du CEI*

**(a).** Chaque vice-présidente ou vice-président et membre du Conseil exécutif international est chargé des fonctions qui lui sont confiées par la présidente internationale ou le président international.

*Fonctions*

**(b).** La présidente internationale ou le président international peut nommer un Comité exécutif parmi les membres du Conseil exécutif international. Le Comité exécutif se réunit sur convocation de la présidente internationale ou du président international. Il est chargé de conseiller la présidente internationale ou le président international sur la meilleure façon de remplir les fonctions administratives de son poste, et de faire des recommandations au Conseil exécutif international sur les politiques et programmes du syndicat international. Le Comité exécutif peut également se voir déléguer des fonctions et pouvoirs précis du Conseil exécutif international en vertu de l'autorité de ce dernier en vertu du paragraphe 6(b) du chapitre XI. Le procès-verbal de toutes les réunions du Comité exécutif sont conservés par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international, qui rend compte au Conseil exécutif international.

*Comité exécutif*

*Conseils à la présidence et recommandations au CEI*

**Article 3.** Chaque congrès ordinaire du présent syndicat international élit également un comité de vérification composé de huit membres. Le comité de vérification examinera et passera en revue les livres et les comptes de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international au moins une fois par période de douze mois, en faisant appel à des comptables professionnels agréés désignés par la présidente internationale ou le président international. L'examen des livres et des comptes de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier

*Comité de vérification*

*Examen des livres  
et des comptes,  
rapports au CEI et  
au congrès*

international comprendra les livres concernant l'ensemble des biens et des installations sous sa garde. Un exemplaire de ces rapports annuels du comité de vérification est présenté au Conseil exécutif international. Le comité de vérification présente également un rapport écrit au congrès international. En cas d'indisponibilité ou d'incapacité temporaire d'une vérificatrice ou d'un vérificateur, les autres vérificateurs s'acquittent des fonctions énoncées dans le présent document. Les vérificatrices et vérificateurs reçoivent une indemnité quotidienne et une allocation de dépenses qui peuvent être fixées par le Conseil exécutif international.

*Admissibilité aux  
postes du syndicat  
international*

**Article 4.** Personne ne peut occuper un poste au sein du syndicat international sans avoir été membre en règle pendant au moins les deux dernières années précédant son élection au syndicat international ou à une section locale ayant reçu une charte du syndicat international ou de toute organisation syndicale qui s'affilie au syndicat international. Cette exigence peut être réduite par le Conseil exécutif international à un minimum de 60 jours si cela s'avère nécessaire pour étendre l'admissibilité aux membres d'organisations nouvellement associées au syndicat international, conformément à l'article 6 du chapitre XI. Uniquement les membres en règle pendant les deux années précédant le congrès à titre de membres, de membres à la retraite ou de membres à vie de la section locale sont admissibles au poste de membre à la retraite au sein du Conseil exécutif international. Aucune personne condamnée pour un acte délictueux grave défini à l'article 504 de la Landrum-Griffin Act (ou pour un acte criminel au Canada) ne peut, conformément aux dispositions des lois applicables, occuper un poste dans le présent syndicat international.

*Exclusions*

**Article 5.** Les membres associés, les membres à vie ou les membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée aux membres actifs de leur section locale ne peuvent pas être nommés à un poste de dirigeante ou dirigeant international, mais ces membres à la retraite peuvent être admissibles au poste de membre à la retraite du Conseil exécutif international.

*Interdiction de  
rémunérations  
multiples*

**Article 6.** Aucune dirigeante et aucun dirigeant à plein temps du syndicat international ne peut recevoir de rémunération de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations versées par un régime de retraite, de la part d'une section locale ou d'une entité détenue ou contrôlée par une section locale. Malgré ce qui précède, la présidente internationale ou le président international est autorisé

à approuver un plan de transition temporaire (ne dépassant pas six mois) pour de nouvelles dirigeantes et de nouveaux dirigeants à plein temps qui passent d'une section locale au syndicat international, à condition que ces personnes ne reçoivent pas de rémunération du syndicat international et d'une section locale pendant la même période.

**Article 7.** La présidente internationale ou le président international nommera un Comité consultatif des membres à la retraite qui sera composé de dirigeantes et dirigeants des groupes de membres à la retraite des sections locales et de membres à la retraite du Conseil exécutif international. Ce comité est présidé par une ou un membre à la retraite nommé par la présidente internationale ou le président international.

*Comité consultatif  
des membres à la  
retraite*

**Article 8.** L'octroi futur du statut de dirigeante internationale ou dirigeant international émérite est limité à une personne qui a été élue présidente internationale ou président international lors d'au moins trois congrès internationaux. Ce statut donne à la personne le droit d'être une invitée d'honneur au congrès international de l'UIES. Elle peut être nommée par la présidente internationale ou le président international comme déléguée suppléante de la délégation de l'UIES à un congrès d'une fédération nationale ou internationale. La présidente internationale ou le président international peut lui assigner d'autres tâches convenues par consentement mutuel.

*Statut émérite*

## Chapitre

### VII. DOTATION DES POSTES VACANTS

En cas de vacance du poste de présidente internationale ou de président international pour cause de décès, de démission ou autre, il revient à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier international, en plus de ses autres fonctions, d'assumer les fonctions de présidente internationale ou de président international. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international assume cette fonction pendant une période ne dépassant pas 30 jours, au cours de laquelle le Conseil exécutif international est convoqué afin de pourvoir au poste vacant pour le reste de la durée du mandat, par un vote à la majorité. En cas de vacance du poste de secrétaire-trésorière internationale ou de secrétaire-trésorier international pour cause de décès, de démission ou autre, la présidente internationale ou le président

*Dotation des  
postes de direction  
vacants*

*Présidente ou  
président*

*Secrétaire-  
trésorière ou  
secrétaire-trésorier*

*Vice-présidentes  
et vice-présidents,  
Comité de  
vérification*

*Vice-présidentes  
exécutives et  
vice-présidents  
exécutifs, membres  
du CEI*

*Vacances  
simultanées*

*Nombre de voix  
pour doter certains  
postes vacants*

international aura le devoir, en plus de ses autres fonctions, d'assumer les fonctions de secrétaire-trésorière internationale ou de secrétaire-trésorier international. La présidente internationale ou le président international assume ces fonctions pendant une période ne dépassant pas 60 jours, au cours de laquelle le Conseil exécutif international est convoqué afin de pourvoir au poste vacant pour le reste de la durée du mandat, par un vote à la majorité. En cas de vacance parmi les vice-présidentes et vice-présidents, ou au sein du comité de vérification, pour cause de décès, de démission ou autre, le Conseil exécutif international doit pourvoir au poste dans les 90 jours qui suivent la vacance pour le reste de la durée du mandat, par un vote à la majorité. En cas de vacance parmi les vice-présidentes exécutives et vice-présidents exécutifs, ou au sein du Conseil exécutif international, pour cause de décès, de démission ou autre, le Conseil exécutif international doit pourvoir, à sa discrétion, au poste vacant pour le reste de la durée du mandat, par un vote à la majorité. En cas de vacance simultanée du poste de présidente internationale ou de président international et du poste de secrétaire-trésorière internationale ou de secrétaire-trésorier international pour cause de décès, de démission ou autre, le Conseil exécutif international sera convoqué à Washington, D.C., dans les 10 jours, à la demande conjointe d'au moins quatre des vice-présidentes et vice-présidents internationaux, afin de pourvoir aux postes vacants pour le reste de la durée du mandat, par un vote à la majorité. En cas de vacance du poste de présidente internationale ou président international, de secrétaire-trésorière internationale ou secrétaire-trésorier international ou de vice-présidente exécutive ou vice-président exécutif, le vote d'une dirigeante ou d'un dirigeant au sein du Conseil exécutif international (à l'exception des dirigeantes et dirigeants à plein temps et de la personne membre à la retraite) sera proportionnel à la force numérique de sa section locale, telle que déterminée par le paiement par la section locale de la capitation au syndicat international, à l'exclusion des membres associés, des membres à vie, des membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée aux membres actifs de leur section locale, et des personnes qui paient des frais au titre de la formule Rand. Si plus d'une dirigeante ou d'un dirigeant est issu d'une même section locale, le nombre de voix est réparti également entre ces dirigeantes et dirigeants à cette fin.

## Chapitre

### VIII. FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE INTERNATIONALE OU DU PRÉSIDENT INTERNATIONAL

**Article 1(a).** La présidente internationale ou le président international a le devoir de présider le congrès du syndicat international et les réunions du Conseil exécutif international, et de les diriger selon les règles parlementaires et en conformité avec les présents statuts. La présidente internationale ou le président international nommera tous les comités et conseils et sera membre d'office de tous ceux-ci.

*Présider les congrès et les réunions du CEI*

*Nommer les comités et conseils*

**(b).** La présidente internationale ou le président international a un vote prépondérant sur toute question en cas d'égalité des voix.

*Vote prépondérant en cas d'égalité*

**(c).** La présidente internationale ou le président international agit au mieux de ses capacités pour promouvoir les buts et objectifs de l'organisation et les intérêts de ses membres.

**(d).** La présidente internationale ou le président international exerce un contrôle et une direction générale sur les affaires du syndicat international. La présidente internationale ou le président international est autorisé à convoquer et à organiser les réunions, séminaires et conférences qu'elle ou il juge nécessaires. Elle ou il dirige tous les services, fonctions et programmes du syndicat international.

*Superviser et diriger les activités du syndicat*

**(e).** La présidente internationale ou le président international exerce une supervision et une direction générales des efforts de syndicalisation du présent syndicat international. La présidente internationale ou le président international a le pouvoir de nommer des organisatrices et organisateurs, des représentantes et représentants, des coordonnatrices et coordonnateurs et des comités de syndicalisation, et de faire les prêts ou d'accorder les subventions aux sections locales et aux organismes affiliés qu'elle ou il juge nécessaires.

*Superviser et diriger les efforts de syndicalisation*

**(f).** Conformément aux programmes et politiques adoptés par les personnes déléguées au congrès de l'UIES, la présidente internationale ou le président international est habilité à négocier et à conclure des accords nationaux, régionaux ou locaux, y compris des conventions collectives, des accords d'organisation, des accords de négociation sectorielle et des accords sur les normes, des conventions d'entreprise ou multi-employeurs, et à coordonner

*Autorité concernant les négociations collectives*

*Processus  
de négociations  
coordonnées*

les activités à cette fin en consultation avec les sections locales concernées. Elle ou il est également autorisé à exiger et à diriger des négociations coordonnées entre les sections locales. Une division sectorielle du syndicat international peut également recommander à la présidente internationale ou au président international des situations dans lesquelles des négociations coordonnées sont justifiées ou dans lesquelles une stratégie globale de relations avec les employeurs à l'échelle du syndicat est nécessaire pour les principaux employeurs stratégiques mondiaux, nationaux ou régionaux. Par conséquent, les divisions sectorielles doivent élaborer un processus permettant d'identifier de telles circonstances et, dans chaque cas, la structure proposée pour la prise de décision (y compris l'autorisation de grève par les membres et le vote des membres sur la ratification du contrat), ainsi que le financement du processus de négociation lui-même. La recommandation de la division doit indiquer s'il est nécessaire de déléguer le pouvoir de négociation au syndicat international ou à un comité de négociation national ou régional, nommé par la présidente internationale ou le président international. Les sections locales concernées paient les frais de leur participation après leur contribution aux éléments de ce financement.

*Comités de  
négociation*

*Pouvoir  
d'embaucher du  
personnel*

**(g).** La présidente internationale ou le président international est habilité à employer le personnel nécessaire et à retenir les services d'une avocate ou d'un avocat, de comptables et d'autres professionnelles et professionnels dont elle ou il peut avoir besoin pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et à fixer leur rémunération. Elle ou il est habilité à fixer la rémunération des vice-présidentes exécutives et vice-présidents exécutifs internationaux. En ce qui concerne les postes de vice-présidence internationale et de membres du Conseil exécutif international, le Conseil exécutif international a supprimé progressivement les droits salariaux et est autorisé à adopter une politique de rémunération de remplacement qui tient compte de toute difficulté financière pour les sections locales du fait de ce changement de politique, ainsi que des responsabilités supplémentaires qui peuvent être confiées à certaines personnes.

*Rémunération  
des dirigeantes  
et dirigeants  
internationaux*

*Pouvoir  
d'interpréter les  
statuts*

**(h).** La présidente internationale ou le président international est habilité à interpréter les présents statuts et règlements et à statuer sur tous les points de droit qui lui sont soumis par les sections locales ou leurs membres, ou par les organismes affiliés, sous réserve d'appel au Conseil exécutif international et au congrès

suivant.

**Article 2.** Une personne membre ou dirigeante d'une section locale lésée par une décision prise par sa section locale ou son organisme affilié non visée par les dispositions du chapitre XVII des présents statuts (y compris les décisions concernant les contestations d'élections) peut demander à la présidente internationale ou au président international d'examiner la décision de la section locale ou de l'organisme affilié qui fait l'objet de la plainte dans les 15 jours suivant la décision. Elle peut également contester la décision prise à cet égard par la présidente internationale ou le président international auprès du Conseil exécutif international dans les 15 jours suivant la décision. La présidente ou le président s'efforcera de faire tenir une audience dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande ou de la contestation, si elle ou il estime qu'une audience est nécessaire, et s'efforcera de rendre sa décision dans les 30 jours qui suivent.

*Droit d'appeler des actions d'une section locale ou d'un organisme affilié auprès de la présidence*

*Audience pour examiner les actions d'une section locale ou d'un organisme affilié*

**Article 3.** En vertu de ses fonctions, la présidente internationale ou le président international représente le syndicat international aux congrès des organisations syndicales auxquelles il est affilié et désigne toutes les autres personnes déléguées à ces congrès.

*Représentation du syndicat international aux congrès*

**Article 4.** La présidente internationale ou le président international signe toutes les chartes et tous les autres documents officiels du syndicat international. Elle ou il a le pouvoir d'ordonner l'examen des livres et registres de toute section locale ou organisme affilié. Elle ou il présente des pièces justificatives à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international pour les dépenses engagées dans le cadre de ses activités, lesquelles réglées par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international.

*Chartes, audits et pièces justificatives*

**Article 5.** La présidente internationale ou le président international a le pouvoir de nommer, sur recommandation de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, les assistantes et assistants de bureau qui peuvent être nécessaires de temps à autre.

*Nomination d'assistantes et assistants*

**Article 6.** Toutes les pièces justificatives du syndicat international sont soumises à l'approbation de la présidente internationale ou du président international. À tout moment, elle ou il peut nommer une ou un membre du comité de vérification ou toute autre personne représentante ou comptable qu'elle ou il peut désigner pour examiner toute question touchant aux finances du syndicat international.

*Contrôle des finances*

*Pouvoir d'imposer  
une tutelle*

**Article 7(a).** Chaque fois que la présidente internationale ou le président international a lieu de croire que, pour protéger les intérêts des membres, il est nécessaire de nommer une administratrice ou un administrateur dans le but de remédier à la corruption ou aux malversations financières, d'assurer l'exécution des conventions collectives, d'accomplir d'autres devoirs d'une représentante négociatrice ou d'un représentant négociateur, de rétablir les procédures démocratiques ou de réaliser d'une autre manière les objectifs légitimes du syndicat international, elle ou il peut nommer une administratrice ou un administrateur pour qu'elle ou il prenne en charge et contrôle les affaires d'une section locale ou d'un organisme affilié. Une telle nomination aura pour effet de relever les dirigeantes et dirigeants de la section locale ou de l'organisme affilié de leurs fonctions.

*Pouvoirs et  
fonctions des  
administratrices et  
administrateurs*

**(b).** L'administratrice ou l'administrateur est autorisé et habilité à prendre en charge l'intégralité des affaires de la section locale ou de l'organisme affilié et de ses fonds d'avantages sociaux, à relever de leurs fonctions les employées et employés, les agentes et agents ou les administratrices et administrateurs de tout fonds choisi par la section locale ou l'organisme affilié et à nommer de nouvelles personnes à ces postes pendant sa tutelle, et à prendre toute autre mesure qu'elle ou il juge nécessaire pour la préservation de la section locale ou de l'organisme affilié et pour la protection des intérêts des membres. L'administratrice ou l'administrateur rend compte des affaires et transactions de la section locale ou de l'organisme affilié à la présidente internationale ou au président international. L'administratrice ou l'administrateur et tous ses actes sont soumis à la supervision et à la direction de la présidente internationale ou du président international.

*Fonds, livres et  
biens*

**(c).** Dès la mise sous tutelle, tous les fonds, les livres et les biens de la section locale ou de l'organisme affilié sont remis à l'administratrice ou à l'administrateur.

*Cautionnement  
requis de  
l'administratrice ou  
de l'administrateur*

**(d).** L'administratrice ou l'administrateur est cautionné pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions relatives à la gestion des fonds ou autres biens de la section locale ou de l'organisme affilié.

*Responsabilités  
financières  
de l'administratrice  
ou de  
l'administrateur*

**(e).** L'administratrice ou l'administrateur prend possession de tous les fonds, livres, papiers et autres biens de la section locale ou de l'organisme affilié. Elle ou il règle toutes les réclamations en suspens dûment documentées si les fonds sont suffisants. Lors de la restitution de l'autonomie, l'administratrice ou l'administrateur

doit rendre tous les fonds, livres, papiers et autres biens à la section locale ou à l'organisme affilié. Si, toutefois, la section locale ou l'organisme affilié est dissous par la révocation de sa charte, tout solde créditeur de la section locale ou de l'organisme affilié sera transmis à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international et deviendra la propriété du syndicat international.

**(f).** Afin de s'assurer qu'aucune tutelle n'est imposée sans droit suffisant d'être entendu ou sans d'autres garanties appropriées, la présidente internationale ou le président international nommera une ou des personnes pour agir comme agentes d'audience (elles ne doivent pas être membres de la présente organisation) avant d'imposer la mise sous tutelle. Elle ou il rédigera aussi un avis, qui sera distribué en temps utile, fixant une heure et un lieu d'audience, dans le but de déterminer si une administratrice ou un administrateur doit être nommé. La ou les personnes agissant comme agentes d'audience remettront un rapport et des recommandations, verbalement ou par écrit, à la présidente internationale ou au président international, qui prendra alors une décision. Si la présidente internationale ou le président international juge qu'il existe une situation d'urgence au sein de la section locale ou de l'organisme affilié, elle ou il peut nommer une administratrice ou un administrateur à condition que le Conseil exécutif international nomme une ou des personnes pour agir comme agentes d'audience (elles ne doivent pas être membres de la présente organisation). Ces personnes devront mener une audience dans les 30 jours suivant la mise sous tutelle, et le Conseil exécutif international devra rendre sa décision dans les 60 jours suivant la nomination de l'administratrice ou de l'administrateur. Ces délais peuvent être prolongés par la présidente internationale ou le président international pour de bonnes raisons, sa décision étant sans appel et contraignante. En attendant la décision du Conseil exécutif international, la tutelle demeure en vigueur.

*Procédure  
pour imposer  
une tutelle*

*Nomination des  
agentes et agents  
d'audience*

*Mise sous tutelle  
d'urgence*

**(g).** La présidente internationale ou le président international peut désigner une personne représentante pour rencontrer les dirigeantes et dirigeants des sections locales ou des organismes affiliés et pour assister à toute réunion des sections locales ou des organismes affiliés lorsqu'elle ou il juge qu'il est nécessaire d'aider les sections locales ou les organismes affiliés à combler leurs besoins internes. La présidente internationale ou le président international peut nommer une agente ou un agent d'audience pour étudier les besoins

*Personne  
représentante*

*Audience  
sur les besoins  
internes*

internes de la section locale ou de l'organisme affilié et pour l'aider à déterminer la ou les mesures correctives à mettre en œuvre, le cas échéant, par la section locale ou l'organisme affilié. À tout moment, la présidente internationale ou le président international peut également confier à la personne représentante le rôle de contrôlease ou de contrôleur en lui confiant d'autres responsabilités de surveillance pour vérifier le respect des recommandations de la présidence internationale ou pour aider à répondre aux besoins internes de la section locale ou de l'organisme affilié. Parmi les besoins internes à prendre en considération, il faut savoir si une section locale ou un organisme affilié a respecté les normes applicables approuvées par le congrès international ou s'il a satisfait aux procédures, règles et/ou règlements dûment adoptés par le Conseil exécutif international pour réaliser les objectifs fixés par le congrès international.

*Surveillance*

*Aide de dirigeantes  
et dirigeants*

**Article 8.** Au besoin, la présidente internationale ou le président international a le pouvoir de faire appel à toutes les dirigeantes et tous les dirigeants pour obtenir de l'aide et des conseils.

*Obligation de faire  
rapport*

**Article 9.** La présidente internationale ou le président international fait un rapport complet à chaque congrès international et aux réunions du conseil exécutif.

## Chapitre

### IX. FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE INTERNATIONALE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER INTERNATIONAL

*Compte rendu des  
délibérations*

**Article 1.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international tient un compte rendu exact de toutes les délibérations du congrès international et du Conseil exécutif international.

*Protection des  
sommes d'argent*

**Article 2.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international reçoit et perçoit toutes les sommes dues au syndicat international, qui sont déposées dans les banques désignées par le Conseil exécutif international.

*Demandes de  
charte*

**Article 3.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international s'occupe de toute la correspondance officielle, reçoit toutes les demandes de charte, contresigne et délivre les chartes qui peuvent être accordées, et a la charge du sceau officiel.

**Article 4.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international tire et signe tous les chèques visant les dépenses du syndicat international, ou en autorise la signature, avec la co-signature ou l'approbation de la présidente internationale ou du président international.

*Dépenses*

**Article 5.** Au besoin, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international tient le registre des membres du syndicat international et fait rapport à la présidente internationale ou au président international et au Conseil exécutif international.

*Registre des membres*

**Article 6.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international fera un rapport complet de toutes les questions relatives à sa fonction à chaque congrès international.

*Rapport au congrès*

**Article 7.** À la fin de son mandat, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international remet à la personne lui succédant tous les livres, fonds et biens ainsi que toutes les autres possessions du syndicat international.

*Obligation envers la personne lui succédant*

**Article 8.** Les livres et registres de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international sont ouverts à l'inspection des dirigeantes et dirigeants du syndicat international.

*Inspection des registres par les dirigeantes et dirigeants*

**Article 9.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international conserve tous les registres relatifs aux revenus, aux dépenses et aux transactions financières de toute nature pendant une période d'au moins six ans, ou plus longtemps si le droit applicable l'exige.

*Conservation des registres du syndicat*

## Chapitre

### X. FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTES EXÉCUTIVES ET DES VICE-PRÉSIDENTS EXÉCUTIFS

**Article 1.** Les vice-présidentes exécutives internationales et les vice-présidents exécutifs internationaux travaillent sous la supervision de la présidente internationale ou du président international.

*Supervision par la présidente ou le président*

**Article 2.** Les vice-présidentes exécutives internationales et les vice-présidents exécutifs internationaux s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par la présidente internationale ou le président international.

*Fonctions confiées par la présidente ou le président*

## Chapitre

### XI. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF INTERNATIONAL

*Exigences relatives  
aux réunions*

**Article 1.** Le Conseil exécutif international se réunit au moins deux fois par an. Les réunions du Conseil exécutif international ont lieu sur convocation de la présidente internationale ou du président international, aux dates et lieux qui, à son avis, répondent le mieux aux besoins du syndicat international. Chaque fois que la majorité du Conseil exécutif international demande à la présidente internationale ou au président international de convoquer une réunion, celle-ci ou celui-ci est tenu de le faire. Une réunion du Conseil exécutif international peut se dérouler par téléphone ou par vidéoconférence à la guise de la présidente internationale ou du président international. Tous les frais nécessaires à ces réunions sont pris en charge par le syndicat international. Le Conseil exécutif international a le pouvoir de traiter toutes les affaires du syndicat international entre les congrès. Le quorum pour la conduite des affaires du Conseil exécutif international est établi à la majorité de ses membres.

*Majorité  
pour convoquer  
une réunion*

*Quorum*

*Droit  
de présenter  
des grief*

*Avis  
aux sections  
locales*

**Article 2.** La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international avise toutes les sections locales et les organismes affiliés de l'heure et du lieu des réunions du Conseil exécutif international. Les sections locales ou les organismes affiliés peuvent présenter un grief ou une affaire qu'il estime être dans l'intérêt du syndicat international, d'une de ses sections locales ou d'un de ses organismes affiliés lors de toute réunion du Conseil exécutif international.

*Trancher les appels*

**Article 3.** Le Conseil exécutif international entend et tranche tous les appels qui lui sont présentés par les sections locales, les membres ou les organismes affiliés.

*Cautionnement*

**Article 4.** Le Conseil exécutif international prend les dispositions pour assurer la caution des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés du syndicat international, conformément aux exigences des statuts applicables ou selon ce que le Conseil exécutif international juge nécessaire.

*Vote convoqué*

**Article 5.** Lorsque le Conseil exécutif international ne siège pas et que la présidente internationale ou le président international estime qu'il est nécessaire que le Conseil exécutif international agisse rapidement, la secrétaire-trésorière internationale ou le

secrétaire-trésorier international interroge le Conseil exécutif international. La décision et le vote peuvent être pris par lettre, télégramme, télétype, télécopie, téléphone ou tout autre moyen de communication approprié. La décision prise à la majorité des voix du Conseil exécutif international constitue la décision officielle par ce dernier.

**Article 6.** Le Conseil exécutif international est, sous réserve des décisions du congrès international, l'autorité suprême et la plus haute instance dirigeante du présent syndicat international.

*CEI, la plus haute instance dirigeante*

Par les présentes, le Conseil exécutif est autorisé et habilité à prendre toutes les mesures légales qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts pour sauvegarder et protéger le syndicat international, les droits, les devoirs et les privilèges des personnes dirigeantes et membre du syndicat international, de ses sections locales ou d'un de ses organismes affiliés; à orienter, gérer, diriger et réaliser les activités, les affaires et les fonctions du syndicat international par tous les moyens possibles, notamment au moyen des dépenses, des investissements et de la gestion, et à se servir des biens et des fonds du syndicat international pour réaliser les buts et objectifs de cette organisation. En plus des pouvoirs généraux et particuliers qui lui sont conférés ailleurs dans les présents statuts et de tous les pouvoirs légaux qui s'y rattachent, le Conseil est explicitement autorisé à :

*Pouvoirs généraux du CEI*

**A.** établir, adopter, prescrire et ordonner les procédures, les règles et les règlements conformes avec les présents statuts, qui sont nécessaires à la poursuite et à la gestion des affaires du présent syndicat international et de ses organismes subordonnés constitutifs, et les abroger ou les modifier;

*Établissement de règles et de règlements*

**B.** déléguer, conformément aux présents statuts, à l'une de ses personnes dirigeantes ou agentes, l'une des fonctions et l'un des pouvoirs énoncés dans les présentes, à l'exception du pouvoir de combler les postes vacants;

*Délégation de pouvoirs*

**C.** établir et/ou approuver le paiement des traitements, salaires, dépenses, indemnités et déboursments de ses personnes dirigeantes, agentes et employées; et adopter, maintenir ou modifier un accord de fiducie ou un régime de pension, de santé et d'avantages sociaux qu'il juge être dans l'intérêt des personnes dirigeantes et employées du syndicat international, de ses sections locales ou d'autres organismes affiliés ou des personnes employées représentées par le syndicat international, une de ses sections

*Autorité concernant le salaire des personnes employées et dirigeantes*

*Création de fonds  
en fiducie*

locales ou un de ses organismes affiliés, ainsi que des familles desdites personnes dirigeantes et employées, à condition qu'aucun droit acquis d'une personne participante ne soit lésé;

*Pouvoir  
d'engager  
des poursuites  
judiciaires*

**D.** engager les poursuites judiciaires qu'il juge nécessaires pour protéger les intérêts du syndicat international, de ses personnes dirigeantes, représentantes, agentes, employées et membres, de ses sections locales constituantes ou de ses organismes affiliés, notamment intenter et mener des poursuites, se défendre contre des actions en justice et en arbitrage, obtenir le règlement de toute revendication ou la régler par la conciliation, qu'elle fasse l'objet d'une défense ou d'une poursuite, et payer les dépenses et les coûts de ces poursuites et actions en justice ou s'abstenir de faire valoir un droit;

*Investissement  
de fonds*

**E.** investir ou réinvestir les fonds du syndicat international dans tout bien immobilier ou mobilier, corporel ou incorporel, qu'il estime souhaitables pour réaliser les buts et objectifs du syndicat international et servir les intérêts de ses membres, ou permettre que ces fonds ne soient pas investis;

*Acquisition  
de biens*

**F.** louer, acheter et acquérir de toute manière légale, au nom du syndicat international, tous les biens, droits et privilèges qu'il estime souhaitables pour réaliser les buts et objectifs du syndicat international et servir les intérêts de ses membres, aux prix, conditions et modalités que le Conseil détermine, à sa discrétion;

*Aliénation  
de biens*

**G.** vendre, louer, hypothéquer, donner en gage, échanger ou aliéner de toute autre manière tout bien immobilier ou mobilier, corporel ou incorporel, et tout droit ou privilège relèvent ou se trouvent en la possession du présent syndicat international ou de ses membres ou qui leur appartiennent, chaque fois qu'à sa discrétion, le Conseil l'estime souhaite pour réaliser les buts et objectifs du syndicat international et servir les intérêts de ses membres aux prix, conditions et contreparties qu'il détermine, à sa discrétion;

*Pouvoir  
d'emprunter*

**H.** obtenir des prêts auprès de banques, de firmes, de sociétés ou d'institutions, selon les modalités et les conditions que le Conseil détermine, et pour les sommes ainsi empruntées, émettre ses billets à ordre ou autres titres d'emprunt;

*Hypothèques  
et fiducies*

**I.** conclure, émettre et créer, effectuer et résilier les hypothèques, les actes, les accords de fiducie et les titres négociables, quelle qu'en soit la garantie, que le Conseil estime, à sa discrétion, souhaitables pour réaliser les buts et objectifs du syndicat international et servir

les intérêts de ses membres;

**J.** affilier le présent syndicat international ou établir ou rompre des relations avec les organisations et organismes locaux, nationaux et internationaux dont le Conseil estime souhaitable pour réaliser les buts et objectifs du présent syndicat international et servir les intérêts de ses membres;

*Affiliation  
à d'autres  
organisations*

**K.** affilier à le présent syndicat international, par fusion, partenariat, alliance, regroupement, charte ou autre, toute organisation syndicale existante ou toute autre organisation que le Conseil peut approuver et, à cet égard, accorder à cette organisation syndicale, jusqu'au prochain congrès international, des postes de vice-présidente, de vice-président ou de membre au sein du Conseil exécutif international, en sus du nombre total prévu à l'article 1 du chapitre VI. Les modalités de ces relations, y compris les affiliations, les partenariats, les alliances, les fusions ou les regroupements, peuvent inclure la renonciation à d'autres dispositions des présents statuts pour des périodes définies dans l'accord;

*Intégration  
d'autres  
organisations  
syndicales dans  
l'UIES*

*Renonciation à des  
dispositions des  
statuts*

**L.** décider des questions de compétence relatives aux sections locales et autres organismes affiliés au syndicat international, et conclure des accords d'organisation et de compétence avec d'autres organisations syndicales;

*Compétence des  
sections locales*

**M.** accorder des prêts, directs ou indirects, à des particuliers ou à des organisations, dans la mesure où ils sont légaux et compatibles avec les présents statuts, avec les garanties et les modalités de remboursement que le Conseil juge appropriées, et dans la mesure où le Conseil estime qu'ils serviront les buts et objectifs du syndicat international et les intérêts de ses membres;

*Pouvoir  
de prêter*

**N.** établir, adopter et ordonner les procédures qu'il juge nécessaires pour le syndicat international, les sections locales et les organismes affiliés en ce qui concerne la formule Rand, les frais de partage équitable et les frais similaires, et les abroger ou les modifier;

*Procédures  
relatives  
à la formule Rand  
et aux autres frais*

**O.** conclure de nouveaux types d'ententes, notamment des partenariats, des affiliations et des alliances à l'échelle nationale ou mondiale, afin de renforcer la position des travailleuses et travailleurs du 21<sup>e</sup> siècle et d'étendre le rayonnement du syndicat et sa mobilisation auprès d'organismes et de personnes ayant des objectifs communs. Ainsi, l'autorité énoncée dans le présent chapitre doit être interprétée de manière large afin de réaliser l'intention et

*Nouvelles  
ententes  
pour accroître  
le rayonnement*

l'objectif de cette mission et de tirer parti des nouvelles possibilités offertes par les progrès de la technologie et de l'Internet. En concluant de telles ententes, le Conseil exécutif international peut accorder des dérogations aux dispositions des statuts jusqu'au prochain congrès, dans la mesure où cela favorise la réalisation de cet objectif.

*Autorité  
à l'égard des  
statuts*

Le Conseil exécutif international sera l'autorité finale dans l'accomplissement, l'interprétation et l'application des présents statuts, susceptibles de révision par un congrès international.

*Protection contre la  
responsabilité*

L'avis d'une avocate ou d'un avocat, d'une ou d'un comptable ou de toute autre personne consultante ou experte professionnelle engagés en vertu des présents statuts constitue une autorité et une protection pleines et entières à l'égard de toute mesure prise, subie ou omise par le Conseil ou l'un de ses membres de bonne foi et conformément au à un tel avis. Le Conseil exécutif international ou les membres de celui-ci ne seront pas tenus responsables envers toute personne ou organisation de tout acte, qui ne soit pas une faute intentionnelle ou de mauvaise foi, qu'elles ou ils auront accompli pour réaliser les buts et objectifs des présents statuts et pour servir les intérêts des membres.

## Chapitre

### XII. GRÈVES ET LOCK-OUT,

*Exigence  
en matière d'avis  
de grève*

Aucune section locale ou aucun organisme affilié ne peut faire la grève sans avoir préalablement notifié la présidente internationale ou le président international ou, si un préavis n'est pas possible, sans l'avoir notifié le plus tôt possible après le début de la grève. Dans son préavis, la section locale ou l'organisme affilié déclare s'être conformé à toutes les exigences applicables en matière d'avis. Si la section locale ou l'organisme affilié ne donne pas ce préavis, la présidente internationale ou le président international peut ne pas sanctionner la grève déclenchée par la section locale ou l'organisme affilié. Selon la recommandation des divisions sectorielles du syndicat international, le Conseil exécutif international peut limiter cette notification de grève à un nombre réduit de situations.

## Chapitre

### XIII. RECETTES

**Article 1(a).** Les recettes du syndicat international proviennent de la capitation, des droits d'adhésion, des droits de charte, des évaluations ou de toute autre source que le Conseil exécutif international peut déterminer.

*Capitation*

La capitation des sections locales continue d'être de 7,65 \$ par membre par mois sur toutes les cotisations reçues par la section locale.

Pour les membres à la retraite, les membres associés ou les membres du comité de syndicalisation qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée aux membres actifs de leur section locale, la capitation s'élève à 1,00 \$ par mois.

*Membres à la retraite, associés et du comité de syndicalisation*

Le syndicat international ne met pas de côté les fonds distincts provenant des paiements de la capitation reçus des sections locales au nom des membres à la retraite, des membres associés ou des membres du comité de syndicalisation.

Sur recommandation de la présidente internationale ou du président international, le Conseil exécutif international a le pouvoir d'ajuster la capitation exigée des sections locales (i) pour les membres non actifs, y compris les membres à la retraite et les membres associés, à condition toutefois que, nonobstant les dispositions du chapitre XV, les membres à vie dont le statut a été accordé en vertu des présents statuts au plus tard le 1er mai 2000 n'aient pas d'obligations continues en matière de cotisations, mais puissent néanmoins bénéficier de tous les avantages et privilèges des membres à la retraite du syndicat international, y compris la participation continue au programme de gratification de décès du syndicat international si elles ou ils y ont droit; et (ii) pour les membres affiliés à un autre syndicat international.

*Capitation pour les membres à la retraite et associés*

**(b).** Une somme d'argent, déterminée chaque année par le Conseil exécutif international, est prélevée sur la capitation et peut être dépensée par le syndicat international, directement ou indirectement, à des fins d'éducation et d'action politiques, mais uniquement en conformité avec les dispositions du droit applicable.

*Fonds politique*

**(c).** En 2012, le syndicat international continuera à mettre de côté, à partir de la capitation, la somme de 40 cents par membre par mois sur toutes les cotisations mensuelles reçues par la section locale comme Fonds de défense professionnelle pour aider les sections

*Fonds de défense professionnelle*

locales engagées dans des grèves autorisées, dans la défense contre les lock-out et dans la défense de l'intégrité et du bien-être de la section locale, tels que définis selon les critères établis par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international, et il créditera chaque section locale du montant qu'elle a versé au Fonds de défense professionnelle. De cette somme, 25 cents seront utilisés par le syndicat international pour maintenir les programmes actuels et soutenir la mise en œuvre du programme du congrès de 2012.

*Utilisation du  
Fonds de défense  
professionnelle  
pour soutenir  
le programme  
international*

À compter du 1er janvier 2013, le syndicat international prélèvera de la capitation la somme de 40 cents par membre par mois sur toutes les cotisations mensuelles reçues par la section locale qu'il consacrera le Fonds de défense professionnelle dans le but de maintenir un fonds pour soutenir le programme du syndicat international visant à élire et à tenir responsables les fonctionnaires nationaux pour un programme favorable à la famille ouvrière.

Ces fonds ne doivent pas être utilisés ou mis de côté à partir des paiements de capitation reçus des sections locales au nom des membres à la retraite, des membres associés ou des membres du comité de syndicalisation.

Avant le 1er janvier 2013, une section locale pouvait demander l'approbation de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international pour substituer un autre plan de paiement aux 25 cents. Ce plan pouvait inclure la possibilité pour le syndicat international de conserver les fonds qui seraient autrement reversés à la section locale en vertu de l'article 18 du chapitre XV.

*Retraits  
du Fonds  
de défense  
professionnelle*

Pour tout montant accumulé dans le fonds avant le 1er janvier 2013, sous réserve des critères établis par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international, une section locale peut, après au moins une année de cotisations, puiser dans le Fonds de défense professionnelle, ou dans d'autres fonds du syndicat international déterminés par le Conseil exécutif international, jusqu'à concurrence du total des fonds non dépensés restant à son crédit, plus une somme supplémentaire égale au montant mis de côté sur ses paiements obligatoires au cours des 12 mois précédents. Une fois qu'un tel paiement supplémentaire a été prélevé par la section locale, aucun autre paiement ne sera versé à la section locale conformément au présent article. Le Conseil exécutif international est autorisé à ordonner que les contributions de 2012 d'une section locale au Fonds de défense professionnelle soient utilisées pour

régler les dettes de la section locale envers le syndicat international ou, conformément à une décision du Conseil exécutif international après les procédures de rigueur, envers un autre organisme affilié ou une section locale si ces dettes sont en souffrance depuis au moins 90 jours. Dans de telles circonstances, la section locale recevra un préavis de 15 jours avant qu'une telle mesure soit prise.

Les questions concernant l'application ou l'interprétation du présent paragraphe sont tranchées par décision de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, sous réserve d'appel au Conseil exécutif international.

*Interprétation de la politique par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier*

**(d).** En plus de la capitation prévue au paragraphe 1(a), sauf au Canada, chaque section locale verse au syndicat international une capitation destinée à financer le Fonds pour l'unité. Ce fonds sert à regrouper les ressources de toutes les sections locales afin de disposer d'une nouvelle force pour obtenir de meilleurs salaires, de meilleurs avantages sociaux et une plus grande sécurité pour les membres en ce 21<sup>e</sup> siècle. Cette capitation s'élève à 5,00 \$ par membre par mois.

*Fonds pour l'unité (sauf le Canada)*

Nonobstant ce qui précède, cette capitation supplémentaire destinée au Fonds pour l'unité ne sera pas payée par les cotisations des membres dont le salaire brut est inférieur à 433 \$ par mois. La capitation supplémentaire destinée au Fonds pour l'unité ne sera pas non plus payable par les cotisations des membres qui n'ont pas obtenu une première convention collective.

*Exemption pour les travailleuses et travailleurs à faible revenu*

**(e).** Selon la recommandation du Conseil canadien, le Conseil exécutif international peut exiger que chaque section locale basée au Canada verse au syndicat international une capitation en plus de celle prévue au paragraphe 1(a) pour financer un Fonds canadien pour l'unité. Ce fonds sert à regrouper les ressources de toutes les sections locales canadiennes afin de disposer d'une nouvelle force pour obtenir de meilleurs salaires, de meilleurs avantages sociaux et une plus grande sécurité pour les membres en ce 21<sup>e</sup> siècle. Le montant de la capitation supplémentaire est établi par le Conseil exécutif international, sur recommandation du Conseil canadien.

*Fonds canadien pour l'unité*

**(f).** Aux fins du présent article, le terme « membre » comprend les payeurs de la formule Rand (ou précompte syndical généralisé) et de frais comparables, et le terme « cotisations » englobe les frais de la formule Rand et d'autres frais comparables.

*Définition de « membre » et de « cotisations »*

**Article 2.** Les cotisations des membres sont exigibles au plus tard

*Paiement des cotisations*

le dernier jour du mois en cours. Pour qu'un membre soit en règle, ses cotisations doivent être payées au plus tard le dernier jour de chaque mois. Toutes les autres obligations financières de la section locale doivent également être acquittées au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel elles viennent à échéance.

*Exigence de rester en règle pour les sections locales*

**Article 3.** Pour qu'une section locale soit considérée en règle, elle doit verser la capitation et tous les autres droits et paiements au syndicat international avant la fin du mois suivant le mois au cours duquel elle a reçu les cotisations ou autres paiements au titre desquels la capitation ou les droits sont payables au syndicat international. Si la capitation mensuelle, ou une partie de celle-ci, n'est pas soumise à la fin du mois suivant celui au cours duquel elle est due, la section locale sera considérée comme en retard dans son paiement et devra payer une pénalité de retard, à un taux d'intérêt qui sera déterminé périodiquement par le Conseil exécutif international, sur la partie de la capitation qui n'a pas été payée à la date d'échéance. La présidente internationale ou le président international peut lever cette sanction pour un motif acceptable établi. Si une section locale n'effectue pas les paiements requis aux présentes dans les 30 jours suivant la date d'échéance, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international l'aviseront qu'elle n'est plus en règle et, dans les 30 jours qui suivent, elle ou il soumettra le dossier à la présidente internationale ou au président international pour qu'elle ou il prenne les mesures jugées appropriées, notamment la suspension de la section locale, la révocation de sa charte ou la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur, conformément à l'article 7 du chapitre VIII des présents Statuts et règlements. La présidente internationale ou le président international et, en cas d'appel de sa décision, le Conseil exécutif international, peuvent lever toute suspension ou suspendre la révocation de la charte selon les modalités qui peuvent être prescrites.

*Sanctions pour non-paiement*

*Priorité du paiement de la capitation*

**Article 4.** Aucune section locale n'aura le droit de payer des factures avant d'avoir acquitté l'intégralité de ses obligations mensuelles envers le syndicat international.

*Exigences de rapport pour les sections locales (listes de membres)*

**Article 5(a).** La section locale, par l'intermédiaire de sa secrétaire-trésorière ou de son secrétaire-trésorier, transmet à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international les noms et adresses exacts (y compris l'adresse électronique, les numéros de téléphone, s'ils sont disponibles) de tous ses membres, ainsi que d'autres informations relatives à

l'adhésion telles que spécifiées par le Conseil exécutif international. Elle soumet chaque mois tous les changements d'adresse, les noms et adresses des membres nouvellement recrutés ou réintégré, des autres personnes dont elle tire des recettes, et des membres suspendus pour non-paiement des cotisations ou pour toute autre raison, ainsi qu'une liste correcte des membres qui prennent des cartes de désistement ou de transfert. De plus, le nom et l'adresse de toutes les dirigeantes et de tous les dirigeants élus doivent être communiqués au syndicat international dans les 15 jours suivant les élections. Chaque adresse doit faire mention de son code postal. Chaque section locale doit fournir la même liste de membres au conseil d'État auquel elle est affiliée. Sur la recommandation de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, le Conseil exécutif international peut approuver une modification de cet article qui limite la fréquence ou le contenu des informations exigées. L'utilisation par le syndicat international des informations sur les membres fournies par les sections locales conformément au présent paragraphe 5(a) doit être en tout point conforme à l'utilisation accordée par le membre et au droit applicable.

**(b).** Sur demande, chaque section locale doit transmettre à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international, au plus tard le 1er avril de chaque année, des informations et des pièces justificatives indiquant le taux de salaire brut moyen de ses membres pour l'année civile précédente. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier peut émettre des directives particulières sur la nature des pièces justificatives requises.

*Taux de salaire  
brut moyen des  
membres*

**Article 6(a).** Les dirigeantes et dirigeants de la section locale ou de tout autre organisme affilié fourniront à toute personne désignée par la présidente internationale ou le président international pour examiner ses livres et registres, l'ensemble de leurs livres, registres, comptes, reçus, pièces justificatives et données financières, chaque fois que cela sera demandé. Toutes les sections locales et tous les autres organismes affiliés doivent transmettre sans délai à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international un exemplaire de tous les rapports d'audit annuels et de tous les rapports financiers établissant l'état des actifs et des passifs, ainsi que l'état des recettes et des dépenses qui sont requis par la loi.

*Examen des livres  
et registres des  
sections locales*

*Présentation de  
rapports d'audit  
annuels*

**(b).** Tous les registres d'une section locale ou d'un autre

*Conservation des  
registres pendant  
au moins six ans*

organisme affilié relatifs aux recettes, aux dépenses et aux transactions financières de toute nature doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans, ou plus longtemps si le droit applicable l'exige.

*Révocation de  
charte*

**Article 7.** Les sections locales et les autres organismes affiliés dont la charte est révoquée, ainsi que leurs dirigeantes et dirigeants, doivent remettre tous leurs livres, documents, biens et fonds au syndicat international.

*Capitation  
des sections  
locales  
canadiennes*

**Article 8.** Les recettes provenant de la capitation versée par les sections locales canadiennes doivent être dépensées par le syndicat international pour des activités qui soutiennent les sections locales canadiennes.

## Chapitre

### XIV. OCTROI DE CHARTES

*Demande de  
charte*

**Article 1.** Vingt-cinq personnes ou plus relevant de la compétence du présent syndicat international peuvent demander à la secrétaire trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international la délivrance d'une charte. Quoiqu'il en soit, la présidente internationale ou le président international ou le Conseil exécutif international peut délivrer une charte chaque fois que cela est jugé utile. La demande de charte doit être accompagnée du paiement des droits d'adhésion et d'émission de charte requis.

*Compétence des  
sections locales*

**Article 2.** Le Conseil exécutif international établit les politiques et procédures régissant l'octroi de chartes et détermine toutes les questions de compétence entre les sections locales. Les sections locales existant au moment de la création du syndicat international conservent la compétence qu'elles détenaient à ce moment-là. En cas de contestation sur les questions mentionnées dans le présent article, le Conseil exécutif international organisera, après avoir donné un avis raisonnable, la tenue d'une audience devant lui, ou devant une ou des personnes agissant comme agentes d'audience nommées par lui (elles ne doivent pas être membres de la présente organisation), puis il rendra une décision.

*Regroupement  
et fusion*

**Article 3.** Le Conseil exécutif international peut regrouper ou fusionner des sections locales existantes, selon les modalités qu'il détermine, lorsque, de l'avis du Conseil exécutif international, les intérêts et le bien-être du syndicat international et de ses membres seront mieux servis par cette mesure.

**Article 4.** Une telle fusion ou un tel regroupement de sections locales existantes sont conditionnels au consentement des sections locales ou effectués après la tenue d’une audience devant le Conseil exécutif international, ou devant une ou des personnes agissant comme agentes d’audience nommées par lui (elles ne doivent pas être membres de la présente organisation), pour laquelle un avis raisonnable aura été donné.

*Audience sur les fusions*

**Article 5.** La présidente internationale ou le président international peut désigner des coordonnatrices et coordonnateurs et créer des comités de syndicalisation ou des sections locales provisoires pour syndicaliser les travailleuses et travailleurs, et elle ou il peut créer d’autres organismes à d’autres fins qu’elle ou il juge appropriées, en exigeant ou non le paiement de cotisations, de droits d’adhésion ou d’une capitation, selon ce qu’elle ou il juge opportun, et la présidente internationale ou le président international est autorisé et habilité à nommer des dirigeantes et dirigeants provisoires, à dépenser et à contrôler les finances de ces comités de syndicalisation, sections locales provisoires ou autres entités. La présidente internationale ou le président international fait ensuite rapport sur ces questions au Conseil exécutif international.

*Sections locales provisoires*

## Chapitre

### XV. RESPONSABILITÉS DES SECTIONS LOCALES

**Article 1.** Toutes les sections locales et tous les organismes affiliés doivent obtenir et conserver des cautions aux montants et sous la forme exigés par les statuts applicables. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international peut ordonner l’augmentation du montant de toute caution quand elle ou il le juge nécessaire et souhaitable, et peut enjoindre une section locale pour laquelle les statuts ne l’exigent pas à obtenir un cautionnement.

*Cautionnement des sections locales*

**Article 2.** Aucune personne ne peut être nommée à un poste de dirigeante ou de dirigeant, de membre du conseil exécutif, de personne déléguée ou à tout autre poste au sein d’une section locale si elle n’a pas été membre en règle de la section locale pendant au moins deux ans avant la mise en candidature et si, pendant toute cette période, elle n’a pas payé le plein montant de la cotisation mensuelle exigée aux membres actifs de la section locale lorsqu’elle était due. Malgré ce qui précède, une section locale peut adopter

*Critères d’admissibilité pour les dirigeantes et dirigeants*

*Renonciation  
aux critères  
d'admissibilité*

un règlement qui réduit cette exigence d'être membre en règle de façon continue pendant deux ans à un minimum de six mois. Aucune personne condamnée pour un acte délictueux grave défini à l'article 504 de la Landrum-Griffin Act (ou pour un acte criminel au Canada) ne peut, conformément aux dispositions des lois applicables, être admissible à une nomination en vertu du présent article. Si une section locale a reçu sa charte il y a moins de deux ans, la période requise d'adhésion continue correspond à la période depuis laquelle la section locale détient sa charte. La présidente internationale ou le président international peut renoncer aux exigences précédentes sur présentation d'un motif valable. Toute section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements d'autres restrictions à la nomination, à condition que ces restrictions soient approuvées par le syndicat international. À la demande du conseil exécutif d'une section locale, la présidente internationale ou le président international peut renoncer aux critères d'admissibilité de la section locale sur présentation d'un motif valable. Les membres associés, les membres à vie et les membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée aux membres actifs de la section locale ne sont pas admissibles à la nomination à un poste de dirigeante ou de dirigeant, de membre du conseil exécutif, de personne déléguée ou à tout autre poste au sein de la section locale. Le vote par procuration n'est pas autorisé lors d'une élection à un poste de dirigeante ou de dirigeant, de membre du conseil exécutif ou de personne déléguée ou à tout autre poste au sein de la section locale. Les personnes candidates non inscrites sont interdites dans le cadre d'une élection à un poste de dirigeante ou de dirigeant, de membre du conseil exécutif ou de personne déléguée ou à tout autre poste au sein d'une section locale, sauf si la présidente internationale ou le président international l'approuve expressément à la demande du conseil exécutif de la section locale.

*Vote par  
procuration  
et personnes  
candidates  
non inscrites  
interdits*

*Approbation  
des statuts  
des sections  
locales*

**Article 3.** Les statuts et règlements de toutes les sections locales et de tous les organismes affiliés, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent être soumis au syndicat international et approuvés avant d'entrer en vigueur. Toutefois, nonobstant cette approbation, les statuts et règlements des sections locales et des organismes affiliés sont en tout temps subordonnés aux Statuts et règlements du syndicat international, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre. Si une section locale ou un organisme affilié n'a pas obtenu l'approbation de statuts et règlements valides, les dispositions contenues dans les Statuts et règlements du syndicat

international, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, régissent ladite section locale ou ledit organisme affilié dans la mesure où ils s'appliquent. Indépendamment de toute approbation, en cas de contradiction entre les statuts et règlements d'une section locale ou d'un organisme affilié, ou toute modification à ceux-ci, et les Statuts et règlements du syndicat international, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, les dispositions des Statuts et règlements du syndicat international prévalent.

*Prévalence  
des statuts  
internationaux*

**Article 4.** Chaque section locale doit fournir à ses membres, sur demande, une copie des statuts et règlements du syndicat international et de la section locale. Le syndicat international fournira des exemplaires de ses statuts et règlements aux sections locales au prix coûtant.

*Diffusion  
des statuts*

**Article 5.** Toutes les sections locales doivent prévoir des réunions des membres à l'échelle de la section, de la division ou du lieu de travail au moins une fois tous les deux mois, sauf pendant les mois de juillet et d'août. Dans tous les cas, le conseil exécutif de chaque section locale doit se réunir au moins une fois par mois. Toutefois, si les membres de la section locale l'approuvent, les exigences du présent article peuvent être modifiées dans les statuts et règlements de la section locale.

*Exigences relatives  
aux réunions des  
sections locales*

**Article 6(a).** À compter du 1er janvier 2016, pour tous les membres dont le revenu annuel est de 16 000 \$ ou plus, la cotisation minimale est fixée à 36,00 \$ par mois. À compter du 1er janvier 2016, pour tous les membres dont le revenu annuel se situe entre 5 500 \$ et 16 000 \$, la cotisation minimale est fixée à 31,00 \$ par mois.

*Cotisations  
minimales*

À compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 1er janvier 2020, la cotisation mensuelle minimale de tous les membres dont le revenu annuel est de 5 500 \$ ou plus est augmentée de 1,00 \$ par année, à compter du 1er janvier de chaque année.

*Augmentation des  
cotisations*

Malgré ce qui précède, une section locale peut, par résolution, réduire la cotisation minimale des membres à la retraite, des membres du comité de syndicalisation et des membres associés. La section locale peut établir une cotisation minimale pour les membres dont le revenu annuel est inférieur à 5 500 \$.

*Cotisations  
pour certaines  
catégories de  
membres*

Sur demande, ces exigences peuvent être levées par la présidente internationale ou le président international, en vertu du paragraphe 6(d) ci-dessous.

*Limite maximale  
des cotisations  
interdite*

**(b).** Le système de cotisations d'une section locale ne doit pas

contenir de limite maximale au montant de la cotisation par membre autrement applicable selon la formule de calcul des cotisations de la section locale. Sur demande, cette exigence peut être levée par la présidente internationale ou le président international, en vertu du paragraphe 6(d) ci-dessous, à condition que toute limite maximale autorisée par la présidente internationale ou le président international soit indexée à l'inflation.

*Systèmes de cotisation en pourcentage*

**(c).** Les sections locales dont les statuts et règlements prévoient un système de cotisations autre qu'un système à taux fixe (p. ex., un système à barème, en fonction du taux horaire ou en pourcentage) doivent utiliser une formule qui permet de générer une cotisation minimale égale aux cotisations à taux fixe établies au présent article.

Le pourcentage minimum requis lors de la conversion à un système de cotisations en pourcentage est celui qui procure à la section locale des recettes égales à celles qu'elle aurait perçues en vertu de son système de cotisations antérieur à cette date. Le calcul des recettes qui auraient autrement été perçues en vertu de l'ancien système de cotisations doit être fondé sur l'effectif mensuel moyen de la section locale pour la période de six mois se terminant un mois avant la date de la conversion.

Les questions concernant l'application ou l'interprétation du présent paragraphe sont tranchées par décision de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, sous réserve d'appel au Conseil exécutif international.

*Dérogation relative aux cotisations*

**(d).** La présidente internationale ou le président international peut, avec l'approbation du Conseil exécutif international, déroger aux exigences du présent article pour la période qu'elle ou il juge souhaitable sur présentation d'un motif valable tel qu'il est défini ci-dessous, à condition qu'une telle dérogation ne compromette pas la capacité de la section locale à représenter correctement ses membres.

*Autre structure de cotisation*

Une dérogation totale sera accordée à toute section locale qui a établi, conformément à ses statuts et règlements, une autre structure de cotisations et/ou des augmentations de cotisations qui satisfont aux objectifs du présent article.

*Facteurs relatifs aux dérogations*

Des dérogations totales ou partielles à une des exigences du présent article peuvent être accordées en tenant compte des ressources de la section locale, de son taux de cotisations, du fait qu'elle a récemment augmenté ses cotisations, du pourcentage de

travailleuses et travailleurs qu'elle représente qui sont couverts par une clause de sécurité syndicale et du salaire de ses membres. Une dérogation peut également être accordée aux sections locales dans les États dotés de lois sur le droit au travail qui déploient des efforts de syndicalisation énergiques et stratégiques conformément aux plans de division sectorielle approuvés.

**(e).** Aucune disposition du présent article ne s'applique aux sections locales du Canada.

**Article 7(a).** La cotisation minimale de tous les membres d'une section locale canadienne est de 10,00 \$ par mois. Toutefois, une section locale peut, par résolution, la réduire à un minimum de 2,50 \$ par mois pour les membres à la retraite et les membres du comité de syndicalisation et à 2,00 \$ par mois pour les membres associés.

*Cotisations des sections locales canadiennes*

Dans le cas des sections locales canadiennes qui utilisent un système de cotisations en pourcentage, la cotisation minimale de tous les membres d'une section locale est de 1 % du salaire mensuel brut ou de 10,00 \$ par mois, selon le montant le plus élevé. Toutefois, une section locale peut, par résolution, la réduire pour les membres à la retraite, les membres du comité de syndicalisation et les membres associés.

*Cotisations canadiennes en pourcentage*

La présidente internationale ou le président international peut, avec l'approbation du Conseil exécutif international, déroger à ces exigences pour la période qu'elle ou il juge souhaitable, à condition qu'une telle dérogation ne compromette pas, à son avis, la capacité de la section locale à représenter correctement ses membres.

*Dérogation*

**(b).** Toutes les cotisations des sections locales canadiennes peuvent être augmentées d'un montant déterminé par le Conseil exécutif international, sur recommandation du Conseil canadien.

*Augmentation des cotisations canadiennes*

**Article 8.** Pour être considérés comme étant en règle et avoir le droit de participer à tous les programmes d'avantages et de primes de la section locale et du syndicat international, les membres doivent payer à temps la totalité des cotisations et autres paiements prescrits par les statuts de la section locale.

*Paiement des cotisations, membres en règle*

**Article 9.** Lorsqu'une personne membre est mise à pied ou est absente du travail en raison d'un lock-out de l'employeur ou d'une grève autorisée par le syndicat pendant plus de 20 jours au cours d'un mois civil, elle peut avoir droit, si les statuts et règlements de la section locale le prévoient, à un crédit de cotisation pendant la période où elle ne travaille pas, jusqu'à concurrence de six mois par

*Crédit de cotisations*

année civile.

*Reçu de cotisation*

**Article 10.** Chaque membre a le droit de recevoir un reçu ou un accusé de réception en bonne et due forme pour tout paiement de cotisation.

*Cartes  
de désistement*

**Article 11.** Une section locale peut exiger des membres qui assument des fonctions qui ne relèvent pas de son secteur d'activité ou de sa compétence qu'ils prennent une carte de désistement.

*Notification  
de convention  
collective*

**Article 12.** Le syndicat international doit être informé par écrit de la conclusion de toute négociation collective ou de tout protocole d'entente et doit être informé du nombre d'employés couverts et de la date d'expiration du contrat. Pour la tenue de dossier et à des fins d'information, des exemplaires des conventions collectives et des ententes conclues et signées par une section locale doivent être envoyés au service de recherche du syndicat international. Un tel avis ou dépôt auprès du syndicat international n'a pas pour effet d'imposer une quelconque responsabilité au syndicat international ou à ses dirigeantes et dirigeants ou de les rendre parties aux conventions collectives ou aux protocoles d'entente.

*Permission  
d'organiser  
des collectes de  
fonds*

**Article 13.** Aucune section locale, aucun organisme affilié ou aucune subdivision de ceux-ci, aucune personne membre ni aucun groupe de membres, y compris les conseils, les conférences, les ligues, les clubs ou toute association composée de membres du présent syndicat international ou d'une de ses subdivisions, ne peut, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, utiliser ou exploiter le nom du présent syndicat international, d'une section locale, d'un organisme affilié ou de tout autre nom ou désignation similaire, ni prélever ou percevoir, au nom du syndicat international, d'une section locale ou d'un organisme affilié, des redevances, des cotisations ou d'autres sommes d'argent, ni organiser un événement ou toute autre activité dans le but de collecter des fonds, y compris des programmes ou la sollicitation d'annonces dans toute publication, directement ou indirectement, au nom du syndicat international, d'une section locale ou d'un organisme affilié, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de la présidente internationale ou du président international.

*Pouvoir d'effectuer  
un audit*

Tous les éléments susmentionnés visés par le présent article, notamment les fonds, les sollicitations, les cadeaux et les dons recueillis au nom du présent syndicat international, d'une section locale ou d'un organisme affilié, peuvent à tout moment faire l'objet d'un audit par le syndicat international, et tous les livres, registres et

documents relatifs aux éléments visés par le présent article doivent être disponibles aux fins d'inspection, de copie et d'audit par le syndicat international.

La présidente internationale ou le président international a le pouvoir de formuler les statuts et règlements qu'elle ou il juge nécessaires et appropriés pour réaliser l'objectif du présent article.

**Article 14.** Le conseil exécutif de chaque section locale nomme les comités qu'il juge nécessaires pour mener à bien les programmes et politiques du présent syndicat international en matière de syndicalisation, d'action politique, de justice sociale et économique et de retraités. Lorsqu'un ou plusieurs comités ne sont pas nommés dans un but précis, le conseil exécutif de la section locale assume ces fonctions.

*Comités des sections locales*

**Article 15.** Aucune section locale ne peut créer son propre comité d'action politique fédéral enregistré ou un fonds de financement de candidature politique pour le versement de contributions en rapport avec des élections fédérales, à condition toutefois que la présidente internationale ou le président international puisse, à sa discrétion, renoncer à cette disposition ou établir les conditions qu'elle ou il juge nécessaires.

*Interdiction de créer des comités d'action politique fédéraux*

**Article 16(a).** Chaque section locale doit continuer à consacrer l'équivalent de 20 % de son budget annuel à la syndicalisation (après le paiement de sa capitation), sommes qui doivent être dépensées conformément aux principes et au plan de la division sectorielle applicable du syndicat international. Chaque division sectorielle soumet chaque année ses principes et son plan à l'approbation du Conseil exécutif international.

*20 % du budget consacré à la syndicalisation*

**(b).** Chaque section locale doit établir un compte ou une comptabilité distincts pour les sommes d'argent qui constituent son budget annuel de syndicalisation.

*Compte de syndicalisation distinct*

**(c).** Si la division sectorielle concernée du syndicat international estime qu'une section locale n'a pas respecté, sans motif valable, cet engagement de consacrer 20 % de son budget à la syndicalisation ou n'a pas dépensé son budget de syndicalisation conformément au plan stratégique unifié du syndicat ou de la division, elle peut soumettre l'affaire à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international afin qu'elle ou il examine le compte et les dépenses de syndicalisation de la section locale. Si l'examen révèle que la section locale n'utilise pas son budget de syndicalisation

*Examen de l'utilisation du budget de syndicalisation*

conformément à la présente disposition, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier peut ordonner que seules certaines dépenses planifiées puissent continuer à être effectuées par la section locale à partir de son compte de syndicalisation jusqu'à ce que la division et la section locale conviennent mutuellement d'une résolution plus globale de la question en vertu d'une procédure accélérée établie par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international.

*Audience sur  
le budget de  
syndicalisation*

**(d).** Si aucune entente n'est conclue, la division concernée peut soumettre l'affaire à la présidente internationale ou au président international qui peut ordonner une audience devant une agente ou un agent d'audience nommé par le Conseil exécutif international. Selon le rapport de l'agente ou de l'agent d'audience, le Conseil exécutif international peut ordonner à la section locale de verser, en tout ou en partie, le montant du compte de syndicalisation et de son prochain budget annuel de syndicalisation à une ou plusieurs campagnes de syndicalisation établies dans le plan national de la division concernée.

*Normes  
de rendement*

**Article 17.** Les divisions sectorielles du syndicat international peuvent établir des normes supplémentaires de rendement et de reddition de comptes pour les sections locales afin de garantir qu'elles mettent en œuvre les politiques établies démocratiquement et légalement par les divisions sectorielles, sous réserve de leur approbation par le Conseil exécutif international.

*Contributions au  
COPE*

**Article 18 (a).** Chaque section locale américaine doit contribuer un montant annuel équivalent à au moins 6,00 \$ par membre par an, ou un montant déterminé annuellement par le Conseil exécutif international, pour soutenir le programme général d'éducation et d'action politiques de l'UIES. Cette obligation de contribuer au financement annuel du Comité d'éducation politique (COPE) de l'UIES peut être satisfaite par des contributions volontaires des membres au COPE ou à une organisation désignée approuvée par la présidente internationale ou le président international, ou par une combinaison de ces deux moyens. Toutes les contributions au COPE de l'UIES recueillies par les sections locales doivent être envoyées au COPE de l'UIES. Toute contribution en sus des 6,00 \$ par membre par an, ou tout autre montant déterminé par le Conseil exécutif international, sera réinjectée dans le programme politique de la section locale. Si une section locale ne remplit pas son obligation annuelle de financement du COPE de l'UIES, elle doit verser un montant tiré de ses fonds équivalant au déficit plus 50 %, ou tout autre montant

déterminé par le Conseil exécutif international, pour soutenir le programme général d'éducation et d'action politiques de l'UIES.

**(b).** L'un des objectifs de chaque section locale est d'inscrire et de conserver au moins 20 % de ses membres en tant que participantes et participants volontaires à un programme de retenues à la source par l'employeur ou de retenues régulières dont les montants sont affectés au COPE de l'UIES ou à une organisation approuvée par la présidente internationale ou le président international.

*Objectif de 20 %  
pour le COPE*

## Chapitre

### XVI. INTÉRÊTS DES MEMBRES ET TRANSFERTS

**Article 1.** Aucune personne membre du syndicat international ne doit nuire aux intérêts d'une autre personne membre en lui portant atteinte en matière de salaire ou de situation financière ou par tout autre acte, direct ou indirect, qui pourrait compromettre indûment le poste ou la réputation d'une personne membre.

*Protection  
des intérêts  
des membres*

**Article 2.** Toute personne membre peut effectuer un transfert d'une section locale à une autre au sein du syndicat international, sous réserve de l'approbation de la section locale à laquelle elle désire adhérer, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption du paiement continu de la cotisation mensuelle pour qu'elle reste en règle, ou qu'elle présente une carte de désistement valide.

*Transferts  
entre sections  
locales*

## Chapitre

### XVII. PROCÈS ET APPELS

**PRÉAMBULE.** Afin d'assurer la protection des membres contre le dépôt d'accusations frivoles, les procédures suivantes s'appliquent :

**Article 1.** Les sections locales, leurs dirigeantes et dirigeants ou leurs membres, les dirigeantes et dirigeants de tout organisme affilié et les dirigeantes et dirigeants du syndicat international, selon le cas, peuvent être accusés de :

*Fondement des  
accusations  
contre les  
sections locales,  
les personnes  
dirigeantes et les  
membres*

(Chaque fois qu'il est utilisé dans le présent chapitre, le terme « section locale » comprend tout organisme affilié ou toute section locale détenant une charte du présent syndicat international.)

(1) violer une disposition des présents statuts ou des statuts et règlements de la section locale;

(2) violer un serment d'entrée en fonction;

(3) faire preuve de déloyauté ou d'inconduite grave indigne d'un membre;

(4) faire preuve d'incompétence grave pouvant nuire ou porter atteinte aux intérêts du syndicat international ou de la section locale, s'il s'agit d'une dirigeante ou d'un dirigeant;

(5) commettre des malversations financières;

(6) se livrer à des actes de corruption, à des pratiques contraires à l'éthique ou au rackettérisme;

(7) préconiser le double syndicalisme ou s'y livrer, notamment aider une organisation syndicale rivale, ou faire sécession en violation au chapitre XXV;

(8) violer des règles, règlements, politiques ou pratiques démocratiquement et légalement établis du syndicat international ou de la section locale, y compris des règles, règlements, politiques et pratiques démocratiquement et légalement établis des divisions sectorielles du syndicat international, sous réserve de leur approbation par le Conseil exécutif international;

(9) prendre ou conserver illicitement des sommes d'argent, des livres, des documents ou de tout autre bien appartenant au syndicat international ou à la section locale; ou détruire, mutiler ou effacer illicitement des livres, registres, factures, reçus, pièces justificatives ou autres biens du syndicat international ou de la section locale;

(10) travailler comme briseur de grève ou enfreindre les normes salariales ou les normes du travail établies par le syndicat international ou une section locale;

(11) porter de fausses accusations de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire contre un membre, une dirigeante ou un dirigeant.

Les accusations doivent être précises et portées par écrit.

*Dépôt d'accusations*

**Article 2(a).** Les accusations portées contre un membre, une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale doivent être déposées en double exemplaire auprès du secrétariat de la section locale, qui en signifiera un exemplaire à la partie accusée, soit en personne, soit par courrier recommandé ou certifié adressé à la dernière adresse connue de la partie accusée, au moins dix jours avant l'audience concernant les accusations. Les accusations doivent préciser les événements ou les actes qui, selon la partie accusatrice, constituent

*Exigence  
de précision*

le fondement des accusations et elles doivent indiquer le ou les paragraphes de l'article 1 du présent chapitre qui ont été violés selon la partie accusatrice. Si les accusations ne sont pas précises, le jury peut les rejeter avant ou pendant l'audience, mais la partie accusatrice a le droit de déposer de nouvelles accusations plus détaillées qui sont conformes au présent article. Aucune accusation ne peut être déposée plus de six mois après que la partie accusatrice a eu connaissance ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance de l'acte ou des actes qui constituent le fondement des accusations.

*Délai  
de six mois*

**(b).** Le conseil exécutif de la section locale agira comme jury ou en nommera un, à moins que les statuts et règlements de la section locale ne prévoient une autre procédure de procès. La partie accusée peut comparaître en personne et accompagnée de témoins pour répondre aux accusations portées contre elle et a droit à une audience complète et impartiale. La partie accusée peut choisir une personne membre de sa section locale, une avocate ou un avocat, si les statuts et règlements de la section locale le permettent, pour la représenter et présenter sa défense.

*Procédure de procès*

**(c).** Si les accusations sont maintenues, en tout ou en partie, le jury rendra un jugement et imposera les mesures disciplinaires prévues dans les présents statuts. Si les accusations ne sont pas maintenues, elles seront rejetées et la partie accusée verra tous ses droits de membre rétablis ou sera rétablie à son poste au sein de la section locale.

*Jugement  
et mesures disciplinaires*

**(d).** Si les statuts et règlements de la section locale le prévoient, la décision du jury sera rapportée à la prochaine réunion régulière des membres de la section locale pour qu'elle prenne les mesures prévues par lesdits statuts et règlements.

*Rapport  
de la décision rendue*

**(e).** Si la présidente internationale ou le président international estime que les accusations portées contre une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale impliquent une situation qui pourrait gravement nuire aux intérêts de la section locale ou du syndicat international, la présidence internationale peut suspendre cette personne de ses fonctions au sein de la section locale jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

*Suspension*

**(f).** La présidente internationale ou le président international peut exercer la compétence en première instance :

*Fondements  
pour exercer la  
compétence en  
première instance*

**i.** si la section locale, le conseil exécutif, une dirigeante ou un dirigeant, ou une ou des personnes membres de la section locale

estiment que les accusations portées contre une personne membre, une dirigeante ou un dirigeant de la section locale impliquent une situation qui pourrait gravement nuire aux intérêts de la section locale ou du syndicat international, ou que la procédure d'audience de la section locale ne protège pas entièrement les intérêts d'une personne membre, d'une dirigeante ou d'un dirigeant ou de la section locale et que cette partie demande que la présidence internationale exerce la compétence en première instance;

ii. si elle ou il estime à la suite d'une enquête que les accusations portées contre une personne membre ou dirigeante impliquent une situation qui pourrait gravement nuire aux intérêts de la section locale ou du syndicat international.

*Procédure relative  
à la compétence en  
première instance*

Lorsque la présidence internationale exerce la compétence en première instance, elle peut retirer le procès des mains du jury de la section locale. Moyennant un préavis d'au moins dix jours, elle peut tenir une audience concernant les accusations, soit personnellement, soit devant une, un ou des agentes et agents d'audience (qui ne doivent pas nécessairement être membres de cette organisation) qu'elle a nommés. La présidence internationale rend sa décision en fonction du compte rendu de l'audience et du rapport des agentes et agents d'audience.

*Dépôt  
d'accusations  
contre une  
dirigeante ou un  
dirigeant*

**Article 3.** Les accusations portées contre une section locale ou une dirigeante ou un dirigeant du syndicat international doivent être déposées en double exemplaire auprès de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, qui en signifiera un exemplaire à la partie accusée, soit en personne, soit par courrier recommandé ou certifié adressé à la dernière adresse connue de la partie accusée, au moins dix jours avant l'audience concernant les accusations. L'audience peut se tenir devant le Conseil exécutif international ou devant la, le ou les agentes et agents d'audience qu'il a nommés. Il peut également décider de rejeter les accusations sans avoir à tenir d'audience. Si l'audience est menée par une, un ou des agentes et agents d'audience, le Conseil exécutif international rend sa décision en fonction du compte rendu de l'audience et du rapport des agentes et agents d'audience.

*Procédure  
d'audience*

*Récusation ou  
absence*

**Article 4.** Dans toutes les audiences et dans tous les procès prévus par les présents statuts et règlements, si la partie accusatrice est membre du jury, elle peut comparaître et présenter ses preuves à l'appui des accusations, mais ne peut pas participer à l'examen des accusations ni à la décision les concernant. Si la partie accusée

ne peut pas ou ne veut pas assister à une audience prévue par les présents, elle peut présenter sa défense par écrit. Si la partie accusée ne comparait pas ou ne présente pas de défense, le jury tiendra l'audience sans égard à l'absence de la partie accusée.

**Article 5.** Après avoir eu recours aux procédures régulières établies, le jury peut imposer la sanction qu'il juge appropriée en fonction du dossier.

*Possibilité de sanction*

**Article 6.** La partie accusée ou la partie accusatrice peut interjeter appel d'une décision de la section locale ou de la présidence internationale auprès du Conseil exécutif international, à condition que cette décision soit définitive en vertu des statuts et règlements de la section locale. L'appel doit être déposé par écrit auprès de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international par courrier recommandé ou certifié dans les 15 jours suivant la décision. Aucun formulaire ni aucune formalité en particulier ne sont exigés, mais l'appel doit clairement énoncer la décision contestée et les motifs le justifiant. Pendant que l'appel est en cours, la décision contestée reste pleinement en vigueur, à moins que le Conseil exécutif international ne la suspende. Le Conseil exécutif international peut statuer sur l'appel en se basant sur le compte rendu du jury ou peut, à sa discrétion et moyennant un préavis d'au moins dix jours, entendre des arguments ou tenir une nouvelle audience, soit lui-même, soit devant une, un ou des agentes et agents d'audience qu'il a nommés. Le Conseil exécutif international peut confirmer, infirmer ou modifier la décision faisant l'objet de l'appel.

*Appels auprès du CEI*

*Demande d'appel*

*Procédure d'appel*

**Section 7.** Il est possible d'interjeter appel de toute décision rendue par le Conseil exécutif international relativement à des accusations lors du prochain congrès. Tout appel de ce type doit être déposé de la même manière et dans le même délai que les appels auprès du Conseil exécutif international. Pendant que l'appel est en cours, la décision contestée reste pleinement en vigueur. La partie appelante a le droit de comparaître devant un comité d'appel du congrès et, dans le cas d'une section locale ou d'une personne membre interjetant appel d'une radiation, elle a le droit de comparaître devant le congrès lui-même dans les conditions et au moment fixés par ce dernier. Une partie appelante autre qu'une personne membre interjetant appel d'une radiation a le droit de comparaître devant le congrès lui-même uniquement avec le consentement de ce dernier. La décision rendue par le congrès sur tout appel est définitive et contraignante.

*Appels auprès du congrès*

*Droits de la partie appelante*

*Obligation  
d'épuiser  
tous les recours*

**Article 8.** Sous réserve des dispositions des lois applicables, chaque section locale, personne membre ou dirigeante de celle-ci, ou personne dirigeante du syndicat international contre qui des accusations ont été portées et des mesures disciplinaires ont été prises ou qui se prétend lésée en raison de décisions défavorables rendues, accepte, comme condition d'adhésion ou d'affiliation et de maintien de son adhésion ou de son affiliation, d'épuiser tous les recours prévus dans les Statuts et règlements du syndicat international et de la section locale. Cette partie accepte également de ne pas intenter ou mener d'action devant une cour, un tribunal ou un autre organisme avant d'avoir épuisé tous ces recours.

*Application  
exclusive de la  
Charte des droits  
et responsabilités  
des membres*

**Article 9.** La Charte des droits et responsabilités des membres au sein de l'UIES doit être appliquée exclusivement par le biais des procédures prévues au présent chapitre et toute décision rendue à l'issue de ces procédures, y compris relativement aux appels, est définitive et contraignante pour toutes les parties et ne peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

## Chapitre

### XVIII. AFFILIATIONS AUX ORGANISMES INTERMÉDIAIRES

*Obligation  
d'affiliation des  
sections locales*

**Article 1.** Les sections locales doivent s'affilier à des organismes locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, lorsque de tels organismes existent, en vertu des règles établies par le Conseil exécutif international. La présidente internationale ou le président international peut, à sa discrétion, lever cette exigence à l'égard de certaines sections locales pour un motif valable.

*Création  
d'organismes  
intermédiaires*

**Article 2.** Le Conseil exécutif international peut, au besoin, créer des organismes intermédiaires, notamment des conseils provinciaux et d'État, des conférences régionales canadiennes et d'autres organismes, lorsqu'il juge que ces organismes sont nécessaires pour favoriser l'atteinte des objectifs du syndicat international et servir les intérêts des sections locales. Le Conseil exécutif international détermine la compétence de ces organismes et édicte des règles définissant leurs activités et leur financement. À des fins administratives d'encaissement et de distribution, le Conseil exécutif international peut demander aux sections locales de transmettre au syndicat international les paiements de capitation ou d'autres obligations financières dus aux organismes ou aux entités affiliés.

Dès leur réception, le syndicat international transmet ces paiements aux organismes ou aux entités affiliés concernés.

**Article 3.** Toutes les sections locales qui, selon le syndicat international, relèvent de la compétence d'un organisme intermédiaire doivent s'affilier à ce dernier et se conformer à ses règlements, y compris aux dispositions exigeant le paiement d'une capitation à cet organisme ainsi que des intérêts de retard, s'il l'autorise. Le Conseil exécutif international peut modifier ces exigences à sa discrétion. Toute proposition visant à fixer ou à modifier l'obligation ou le calcul de la capitation d'un organisme intermédiaire doit être soumise à l'approbation de la présidence internationale avant d'être soumise à l'approbation de l'organisme intermédiaire. Dans le cas des conseils d'État, une section locale doit s'affilier à chaque conseil d'État exerçant sa compétence sur le ou les lieux de travail principaux de ses membres et doit verser à chaque conseil d'État une capitation pour ses membres dont le lieu de travail principal relève de la compétence de ce conseil d'État.

*Exigences  
d'affiliation  
et de capitation  
des sections  
locales*

**Article 4.** Les règlements des organismes intermédiaires ne doivent pas contrevenir aux Statuts et règlements du syndicat international. Ces règlements doivent prévoir que le nombre de votes dont dispose une section locale est proportionnel à la taille de son effectif, qui est déterminée par la capitation versée à l'organisme intermédiaire, à l'exclusion des membres associés, des membres à vie et des travailleuses et travailleurs qui paient des cotisations en vertu de la formule Rand. La présidente internationale ou le président international peut lever cette exigence, sous réserve de son approbation d'une procédure de vote différente. Ces règlements et toute modification de ceux-ci doivent être soumis à la présidence internationale et approuvés par cette dernière pour devenir valides. Nonobstant cette approbation, chaque organisme intermédiaire doit soumettre à nouveau ses règlements à la présidence internationale aux fins d'examen et d'approbation dans les 120 jours suivant la clôture de chaque congrès international ordinaire.

*Conformité  
aux statuts  
internationaux*

*Nombre de votes  
des sections  
locales*

**Article 5.** Les règlements des conférences régionales, des conseils mixtes et des conseils d'État doivent prévoir que les dirigeantes et dirigeants d'une section locale élus conformément à tous les règlements applicables sont, en vertu de cette élection, considérés comme des personnes déléguées admissibles à tout congrès d'un tel organisme qui a lieu pendant leur mandat. Si, en vertu des règlements d'un organisme intermédiaire, une section locale a droit à des personnes déléguées supplémentaires audit

*Admissibilité  
des dirigeantes  
et dirigeants  
comme  
personnes  
déléguées*

*Personnes  
déléguées  
supplémentaires*

congrès, des dispositions peuvent être prises au choix du conseil exécutif de la section locale pour la mise en candidature et l'élection par scrutin secret, si nécessaire, d'un nombre supplémentaire de personnes déléguées au congrès. La section locale doit indiquer dans ses propres règlements l'ordre dans lequel les dirigeantes et dirigeants sont nommés comme personnes déléguées si un nombre inférieur au nombre total de dirigeantes et dirigeants peuvent assister au congrès comme personnes déléguées, à condition que la dirigeante principale ou le dirigeant principal de la section locale, par ailleurs admissible, soit réputé autorisé même dans l'éventualité où la section locale omet de la ou de le nommer. Une section locale peut, en vertu de ses statuts et règlements, passer outre la disposition qui précède voulant que les dirigeantes et dirigeants de la section locale soient des personnes déléguées d'office au congrès des organismes intermédiaires et peut prévoir la mise en candidature et, au besoin, l'élection par scrutin secret de ces personnes déléguées.

*Restriction  
sur la rémunération*

**Article 6.** Aucune dirigeante et aucun dirigeant d'un organisme intermédiaire ne peut recevoir de rémunération de quelque nature que ce soit de la part de l'organisme intermédiaire, à l'exception d'une allocation minimale ou d'un remboursement des dépenses, s'il y a lieu. Cette restriction ne s'applique pas aux organismes intermédiaires au Canada.

## Chapitre

### XIX. PAIEMENTS LIÉS AU DÉCÈS DE MEMBRES

*Gratification de  
décès*

Le Programme de gratification de décès de l'Union internationale des employés de service, tel qu'il a été modifié à compter du 1er septembre 1984, est maintenu pour les membres d'une section locale qui satisfont aux conditions d'admissibilité et de participation énoncées dans le programme modifié et qui étaient en règle en date du 1er septembre 1984 en vertu du présent chapitre XIX. Si le Conseil exécutif international détermine, à sa discrétion, qu'il est nécessaire ou souhaitable d'abolir, de réduire ou de restreindre tout paiement prévu au programme ou de modifier toute disposition régissant ces paiements, il détient le pouvoir de le faire. Le syndicat international doit aviser chaque section locale 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute modification aux dispositions du programme.

## Chapitre

### XX. FONDS DE PENSION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DES SECTIONS LOCALES ET DES ORGANISMES AFFILIÉS

**Article 1.** Le fonds de pension connu sous le nom de « Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des organismes affiliés à l'UIES », précédemment établi conformément au mandat des présents statuts et existant en vertu d'un accord de fiducie conclu entre le Conseil exécutif international et les fiduciaires, continue d'être maintenu conformément aux modalités dudit accord de fiducie. Le Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des organismes affiliés à l'UIES comporte deux volets distincts, un pour les États-Unis et un pour le Canada.

*Gestion  
du fonds de  
pension*

**Article 2.** Le syndicat international est le répondant du régime, au sens du terme défini dans la loi Employee Retirement Income Security Act de 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employées et employés.

*Répondant  
du régime de  
pension*

**Article 3.** Le Conseil exécutif international a le pouvoir de :

*Pouvoir  
du CEI*

(a). nommer les fiduciaires du fonds de pension et en préciser le nombre, révoquer tout fiduciaire et pourvoir à tout poste vacant, à condition toutefois qu'au moins deux fiduciaires soient des dirigeantes et dirigeants ou des employées et employés de sections locales et qu'au moins deux fiduciaires soient des membres du Conseil exécutif international et à condition que le nombre de fiduciaires canadiens ne soit pas inférieur à celui exigé par la loi canadienne;

*Nomination des  
fiduciaires*

(b). conclure des ententes avec les fiduciaires au nom du syndicat international pour modifier l'accord de fiducie de la manière qu'il juge nécessaire ou souhaitable;

*Ententes de  
modification*

(c). exonérer, sur recommandation des fiduciaires du fonds de pension, une section locale ou un organisme affilié d'une participation ou des paiements, en tout ou en partie, au fonds de pension après avoir constaté que ses cotisations ne sont pas souhaitables ou ne sont pas nécessaires ou requises, et ce, selon les modalités que le Conseil exécutif international fixe. Il peut notamment demander aux sections locales participantes de remettre le montant exonéré directement au syndicat international à des fins

*Exonération  
d'une section  
locale*

qu'il juge appropriées;

*Renonciation  
en cas de fusion  
ou d'affiliation*

**(d).** accroître les paiements exigés en vertu de l'article 8 du présent chapitre XX ou y renoncer, en tout ou en partie, après la fusion ou l'affiliation d'une organisation syndicale ou d'une section locale avec le syndicat international ou une de ses sections locales, après avoir constaté qu'une telle mesure s'avère nécessaire ou requise.

*Fiduciaires du  
fonds de pension*

**Article 4.** Les fiduciaires du fonds de pension sont les fiduciaires désignés, au sens du terme défini dans la loi Employee Retirement Income Security Act de 1974.

*Règlements  
relatifs aux  
régimes de  
pension*

**Article 5.** Les fiduciaires sont par les présents habilités à adopter un ou des régimes de pension et les règles et règlements d'administration qu'ils jugent appropriés, à condition toutefois que ce ou ces régimes ainsi que ces règles et règlements prévoient, dans la mesure où les lois applicables le permettent, ce qui suit :

*Accès*

**(a).** Uniquement les dirigeantes et dirigeants, les employées et employés permanents à temps plein dont la rémunération brute annuelle est de 4 000 \$ et les employées et employés à temps partiel et temporaires qui travaillent plus de six mois au cours d'une période de 12 mois et dont la rémunération brute annuelle est de 4 000 \$ ou plus au cours de ladite période peuvent avoir accès à un régime de pension. La rémunération brute ne comprend que le salaire normal payé par une section locale, un organisme affilié ou, si les fiduciaires admettent sa participation, par toute organisation liée à une section locale ou à un organisme affilié qui contribue à la réalisation des objectifs ou sert les intérêts des membres de cette section locale ou de cet organisme affilié. La rémunération brute est définie de manière à exclure l'octroi de droits pour ce que les fiduciaires peuvent considérer comme étant une indemnité spéciale ou exceptionnelle (p. ex., une indemnité pour assister à des réunions ou pour participer à un piquetage), y compris, mais sans s'y limiter, une partie ou la totalité d'une rémunération reçue d'un deuxième ou d'un autre employeur. Si les lois applicables exigent la participation des employées et employés ou l'octroi de droits à pension pour un emploi qui serait autrement exclu par les dispositions qui précèdent, les fiduciaires doivent alors s'efforcer de limiter une telle participation et l'octroi de crédits de service conformément aux dispositions précédentes dans la mesure permise par la loi.

*Modification  
des exigences  
de contribution*

Les fiduciaires ont le pouvoir de modifier les exigences de rémunération brute de 4 000 \$ ou de contribution de six mois s'ils

déterminent que ces modifications sont valables sur le plan actuariel;

**(b).** Les employées et employés d'organismes connexes peuvent être admissibles à la participation au fonds de pension, sous réserve des règles et règlements que le Conseil de fiduciaires peut adopter.

*Employées et employés des organismes connexes*

**Article 6.** Le Conseil de fiduciaires dispose des pouvoirs suivants, en plus de ceux qui peuvent lui être accordés par l'accord de fiducie :

*Pouvoirs du Conseil de fiduciaires*

**(a).** Recourir aux services d'une ou un actuaire, d'une conseillère juridique ou d'un conseiller juridique et d'autres conseillères professionnelles ou conseillers professionnels, selon ce qu'il juge nécessaire, pour l'aider à élaborer un ou des régimes de pension, à fixer et à contrôler le taux de cotisation pour financer le régime sur une base actuarielle solide et à gérer le fonds de pension. Il peut payer ces services à même le fonds de pension;

*Recours à des conseillères ou conseillers*

**(b).** Exiger de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier d'une section locale ou d'un organisme affilié qu'il lui fournisse les documents qu'il juge nécessaires à la bonne administration du fonds de pension;

*Accès aux registres*

**(c).** Apporter au régime de pension toutes les modifications nécessaires pour que le fonds de pension en fiducie soit conforme et exempt d'impôt en vertu des dispositions applicables de l'Internal Revenue Code (États-Unis) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou qu'il juge nécessaires pour que le régime de pension et le fonds en fiducie soient conformes à toutes les autres lois applicables;

*Modification des régimes de pension*

**(d).** Prévoir des exceptions de couverture dans le cas de dirigeantes et dirigeants ou d'employées et employés qui sont admissibles à un régime de pension pour employés géré par un employeur public ou une entreprise de services publics, et ce, en vertu des règles uniformes et non discriminatoires que le Conseil de fiduciaires peut établir dans le but d'éviter la duplication des prestations ou des régimes de pension pour ces personnes, si ces exceptions ne contreviennent pas aux lois applicables ou ne nuisent pas à l'exonération d'impôt du régime de pension ou de la fiducie;

*Exceptions de couverture*

**(e).** Augmenter ou diminuer les paiements exigés à l'article 8 du chapitre XX, dans la mesure permise par la loi;

*Modification des paiements*

**(f).** Prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs du présent chapitre XX et à la protection des droits et intérêts des participantes et participants au fonds de pension.

*Pouvoirs généraux*

*Protection  
des actifs*

**Article 7.** Les fiduciaires doivent conserver tous les actifs du fonds de pension dans des comptes séparés de toutes les autres recettes et de tous les autres revenus perçus par le syndicat international. Ils doivent transférer lesdits actifs du fonds de pension à des fiduciaires constitués en société ou à des dépositaires qu'ils peuvent nommer. Ils peuvent démettre ces fiduciaires ou dépositaires et nommer des remplaçantes ou remplaçants. Ils peuvent payer les frais de ces fiduciaires ou dépositaires à même le fonds de pension.

*Cotisation au  
fonds de pension*

**Article 8(a).** Sous réserve de tout changement et de toute modification apportés par le Conseil exécutif international ou les fiduciaires en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents, chaque section locale et chaque organisme affilié aux États-Unis doit verser au fonds de pension un montant équivalent à 14 % de la rémunération mensuelle brute de chaque dirigeante ou dirigeant et de chaque employée ou employé admissible. Chaque section locale et chaque organisme affilié au Canada doit verser au fonds de pension un montant équivalent à 14 % de la rémunération mensuelle brute de chaque dirigeante ou dirigeant et de chaque employée ou employé admissible.

*Moment  
de la cotisation  
au fonds de  
pension*

**(b).** La cotisation prévue ci-dessus doit être versée au fonds de pension avant la fin du mois qui suit le mois au cours duquel la personne dirigeante ou employée admissible reçoit une rémunération pour laquelle une cotisation au fonds de pension doit être payée. Les cotisations doivent commencer à la première date d'emploi de ladite personne admissible.

*Sanctions  
pour non-paiement*

**(c).** Si une section locale ou un organisme affilié tenu de cotiser au fonds de pension n'effectue pas les paiements requis par les présents Statuts et règlements, la disposition de l'article 3 du chapitre XIII des présents s'applique.

*Limitation de la  
responsabilité des  
fiduciaires*

**Article 9.** Le syndicat international dégage tous les fiduciaires ainsi que la coordination et le personnel de bureau du fonds de pension de toute responsabilité qu'ils pourraient encourir dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à l'exception des responsabilités résultant d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou d'un acte criminel, y compris de tous les frais juridiques engagés pour se défendre contre une telle accusation.

## Chapitre

### XXI. APPLICATION DES STATUTS INTERNATIONAUX PAR LES SECTIONS LOCALES

Toute section locale ou tout organisme affilié qui néglige délibérément d'appliquer les dispositions des présents Statuts et règlements fera l'objet d'une suspension, d'une révocation de sa charte ou de toute autre sanction déterminée par la présidente internationale ou le président international.

*Obligation d'appliquer les statuts*

## Chapitre

### XXII. NON-RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT INTERNATIONAL

Sauf disposition contraire expresse dans les présents statuts, aucune section locale, aucun organisme affilié, ni aucune personne dirigeante, employée, organisatrice ou représentante d'une section locale, d'un organisme affilié ou du syndicat international n'est autorisé à conclure des contrats ou à contracter des obligations pour le syndicat international ou en son nom, à moins d'avoir l'autorisation écrite de la présidence internationale et du secrétariat-trésorerie international ou du Conseil exécutif international.

*Absence d'autorisation d'engager le syndicat international*

## Chapitre

### XXIII. LITIGES

**A.** Sous réserve des lois applicables, aucune personne membre, aucune section locale ou aucun organisme affilié ne peut intenter une action en justice contre le syndicat international, une autre section locale, un organisme affilié, ou une ou un de leurs dirigeantes et dirigeants relativement à toute question découlant des activités du syndicat international, de ses sections locales ou de ses organismes affiliés, à moins d'avoir épuisé tous les recours prévus dans les présents statuts et les règlements qui s'y rapportent. Une personne membre, une section locale ou un organisme affilié qui intente une poursuite en violation de la présente disposition peut, en plus d'autres sanctions, être condamné à rembourser à l'organisation ou aux dirigeantes et dirigeants poursuivis les frais et les honoraires d'avocat déboursés, en tout ou en partie.

*Obligation d'épuiser tous les recours*

**B.** Le syndicat international est autorisé par un vote affirmatif du

*Pouvoir de défense*

Conseil exécutif international à payer toutes les dépenses relatives aux services d'enquête et au recours à une avocate ou un avocat ainsi que les autres dépenses nécessaires dans toute cause ou affaire où une personne dirigeante, représentante, employée ou agente du syndicat international ou une personne qui aurait agi au nom du syndicat international est accusée d'une ou de plusieurs violations de la loi ou est poursuivie au civil concernant toute question découlant de ses fonctions officielles au nom du syndicat international, sauf si cette personne est accusée d'abus de confiance à l'endroit du syndicat international, d'un de ses organismes affiliés ou d'une de ses personnes membres, auquel cas elle ne peut être indemnisée que si la décision rendue lui est favorable.

*Limitation de la responsabilité du syndicat international*

**C.** Ni le syndicat international ni aucune de ses personnes dirigeantes ne peuvent être tenus responsables des actes illicites ou illégaux d'une section locale, d'un organisme affilié ou des personnes dirigeantes, membres ou agentes de ces derniers, sauf si le syndicat international ou ses personnes dirigeantes ont effectivement participé à de tels actes, les ont effectivement autorisés ou les ont ratifiés après en avoir eu connaissance.

*Signification d'un acte de procédure*

**D.** Seules les personnes dirigeantes élues du syndicat international sont autorisées à être ses mandataires aux fins de signification d'un acte de procédure. Les organisatrices et organisateurs généraux, les membres du personnel et les employées et employés du syndicat international ainsi que les dirigeantes et dirigeants et les employées et employés des organismes subordonnés ne sont en aucun cas autorisés à être mandataires du syndicat international aux fins de signification.

## Chapitre

### XXIV. MODIFICATIONS

*Procédure de modification*

Les présents Statuts et règlements peuvent être modifiés par une résolution d'un congrès ordinaire du syndicat international ou d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet. Des modifications peuvent être proposées lors de tels congrès de la même manière que celle prévue dans les présents pour soumettre des résolutions au congrès. De telles modifications doivent obtenir la majorité des voix du congrès pour être adoptées. Sauf disposition contraire, toutes les modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès.

## Chapitre XXV. DISSOLUTION

**Article 1.** Le syndicat international ne peut pas se dissoudre si sept sections locales s’y opposent. Aucune section locale, aucune section locale provisoire, ni aucun comité de syndicalisation ne peut se dissoudre, se séparer ou se désaffilier si sept membres s’y opposent. Aucun autre organisme affilié ne peut se dissoudre, se séparer ou se désaffilier si deux sections locales s’y opposent. Le syndicat international doit être informé par courrier recommandé ou certifié de toute réunion prévue par une section locale ou un organisme affilié dans le but de procéder à un vote sur la désaffiliation du syndicat international au moins 60 jours avant la date de la réunion prévue. Une personne représentant le syndicat international doit pouvoir prendre la parole à cette réunion. La présidente internationale ou le président international décide si le vote des membres se fera par scrutin secret lors d’une réunion des membres ou par référendum postal, et, le cas échéant, décide d’une méthode distincte par laquelle les sections locales ou les membres pourront exprimer leur désaccord. Le dépouillement du vote doit être effectué par une partie neutre et indépendante. En cas de séparation, de dissolution ou de désaffiliation, tous les biens, les fonds et les actifs, meubles et immeubles, de la section locale ou de l’organisme affilié deviennent la propriété du syndicat international. En aucun cas, une section locale ou un organisme affilié ne peut distribuer ses fonds, ses actifs ou ses biens parmi ses membres.

*Procédure  
de dissolution*

*Vote  
de désaffiliation*

*Réversion  
des biens et fonds*

**Article 2.** Sauf dans la mesure où cela est expressément autorisé par une entente d’affiliation ou approuvé par le syndicat international, aucune dirigeante ni aucun dirigeant d’une section locale ou d’un organisme affilié ne doit soutenir les efforts visant sa dissolution, sa séparation ou sa désaffiliation du syndicat international. Sauf dans ces deux cas précis, la présidence internationale ou le Conseil exécutif international peut prendre toutes les mesures prévues par les présents statuts pour protéger les intérêts des membres et du syndicat en cas de tentative de dissolution, de séparation ou de désaffiliation d’une section locale ou d’un organisme affilié, notamment les mesures prévues à l’article 7 du chapitre VIII.

*Aucun soutien  
des dirigeantes et  
dirigeants*

## Chapitre

### XXVI. CLAUSE DE SAUVEGARDE

*Pouvoir du CEI*

Si une disposition des présents statuts devait être modifiée ou déclarée invalide ou inopérante par une autorité compétente d'un pouvoir exécutif, judiciaire ou administratif d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'État, notamment une disposition concernant les cotisations ou la capitation, le Conseil exécutif international a le pouvoir de suspendre l'application de cette disposition pendant la période de son invalidité ou de sa modification et de la remplacer par une disposition qui répond aux objections relatives à sa validité et qui respecte l'esprit et les objectifs de la disposition invalide ou modifiée. Dans le cas d'une contestation d'une disposition relative aux cotisations ou à la capitation, ce pouvoir s'applique également dans l'éventualité où le Conseil exécutif international détermine que de telles mesures doivent être prises en amont des procédures judiciaires ou administratives afin d'assurer une mise en application fidèle à l'esprit de la disposition des statuts en cause. Si un chapitre ou un article des présents statuts devait être modifié ou déclaré invalide en vertu d'une loi ou par un tribunal compétent, le reste des présents statuts ou l'application d'un tel article ou d'une telle section à des personnes ou à des circonstances autres que celles visées par l'invalidité ou la modification ne seront pas affectés.

### ANNEXE A : CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES AU SEIN DE L'UIES

*Droits*

Le droit de faire entendre des opinions et qu'elles soient respectées, d'être informés des activités du syndicat et de se voir inculquer les valeurs et les compétences syndicales.

Le droit de choisir les dirigeantes et dirigeants du syndicat de manière équitable et démocratique.

Le droit de recevoir un compte rendu complet relativement aux cotisations syndicales et à la bonne gestion des ressources du syndicat.

Le droit de participer aux négociations du syndicat et d'approuver les conventions collectives.

Le droit à ce que les préoccupations des membres soient résolues équitablement et avec diligence.

La responsabilité de participer à la création d'un mouvement syndical fort et efficace, de soutenir la syndicalisation des travailleuses et travailleurs non syndiqués, d'aider à doter les travailleuses et travailleurs d'une voix politique et de défendre leurs collègues ainsi que l'ensemble des travailleuses et travailleurs.

*Responsabilités*

La responsabilité d'être informés sur la gouvernance interne du syndicat et de participer à la conduite des activités du syndicat.

La responsabilité de contribuer au soutien du syndicat.

La responsabilité de traiter équitablement l'ensemble des membres, des travailleuses et des travailleurs.

La responsabilité de formuler des critiques constructives sur le syndicat.

## **ANNEXE B : CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'UIES AU TRAVAIL**

Le droit d'avoir un travail qui est valorisé par la société, personnellement gratifiant et qui procure un niveau de vie décent, un milieu de travail sain et sûr, et la plus grande sécurité d'emploi possible.

*Droits*

Le droit d'avoir un droit de parole significatif et protégé concernant la conception et l'exécution de leur travail ainsi que la planification à long terme de leur employeur, et le droit de recevoir la formation nécessaire pour prendre part à cette planification.

Le droit à un traitement juste et équitable au travail.

Le droit à un partage équitable des profits de l'employeur.

Le droit de participer pleinement au travail du syndicat sur la portée, le contenu et la structure de leur emploi.

La responsabilité de participer aux efforts du syndicat pour établir et faire respecter des valeurs et principes collectifs pour une participation efficace en milieu de travail.

*Responsabilités*

La responsabilité de reconnaître et de respecter les intérêts de tous les membres lors de la prise de décisions concernant les objectifs du syndicat.

La responsabilité d'être informés sur le secteur d'activité dans lequel ils travaillent et sur les forces qui influencent la condition des

travailleuses et travailleurs du secteur.

La responsabilité de participer pleinement aux efforts du syndicat pour faire entendre la voix des travailleuses et travailleurs en milieu de travail.

La responsabilité de mettre pleinement et équitablement leurs talents et leurs efforts au service de leur travail et de reconnaître les objectifs légitimes de leur employeur.

## **ANNEXE C : CODE D'ÉTHIQUE ET POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE L'UIES**

Approuvé par le Conseil exécutif international de l'UIES le 13 juin 2009.

Approuvé par le Conseil exécutif international de l'UIES comme il a été révisé le 21 janvier 2016.

Approuvé par le Conseil exécutif international de l'UIES comme il a été révisé le 22 mai 2024.

### *Préambule* **PARTIE A : PRÉAMBULE**

L'Union internationale des employés de service (UIES) croit en la dignité et en la valeur de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs. Nous nous consacrons à améliorer la vie des travailleuses et travailleurs ainsi que de leurs familles et à créer une société plus juste et plus humaine. Nous nous engageons à obtenir la justice pour toutes et tous et, plus particulièrement, la justice économique et sociale pour les personnes les plus exploitées de notre communauté. Pour accomplir notre mission, nous devons former des dirigeantes et dirigeants hautement qualifiés et motivés à tous les échelons du syndicat et qui reflètent la diversité de nos membres.

#### *Obligations envers les membres*

Les membres du syndicat accordent une grande confiance à leurs dirigeantes et dirigeants. Les dirigeantes et dirigeants élus et les gestionnaires de l'UIES n'ont pas seulement des obligations fiduciaires envers les membres du syndicat. Étant donné l'objectif moral de notre mission, elles et ils ont l'obligation d'adopter un comportement des plus éthiques dans toutes les prises de décisions et les transactions financières qu'ils effectuent au nom des membres. Les membres ont droit à une bonne gestion des fonds du syndicat et à la transparence dans l'utilisation des cotisations syndicales. L'utilisation inappropriée ou abusive des ressources du syndicat ou

de l'autorité des dirigeantes et dirigeants mine la confiance des membres envers le syndicat et l'affaiblit. La corruption sous toutes ses formes n'est pas tolérée au sein de l'UIES. Le présent code d'éthique et politique sur les conflits d'intérêts (le « code » ou le « Code de l'UIES ») renforce les règles de conduite, les pratiques organisationnelles et les normes d'application éthiques du syndicat et améliore ainsi sa capacité à accomplir son importante mission.

Nous reconnaissons qu'aucun code d'éthique ne peut empêcher certaines personnes d'enfreindre les normes de comportement éthique. Nous savons également que le Code de l'UIES n'est pas suffisant en soi pour maintenir une culture éthique dans l'ensemble du syndicat. Pour atteindre les objectifs pour lesquels ce code a été créé, nous devons établir des systèmes de reddition de comptes pour toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus, ainsi que pour le personnel. Ces systèmes doivent comprendre des automatismes régulateurs appropriés ainsi que des procédures opérationnelles internes qui réduisent au minimum les possibilités de détournement ou d'infraction, ainsi que la perception de l'un ou l'autre, lors de l'utilisation des fonds syndicaux et de l'exercice d'une autorité décisionnelle. Ces systèmes doivent aussi comprendre des provisions adéquates pour la formation relative à la compréhension et la mise en œuvre du Code. De façon plus générale, nous soulignons l'importance de l'ensemble des normes, pratiques et valeurs décrites dans « Une culture éthique bien ancrée » à l'article A des Politiques et normes de l'UIES en matière d'éthique, qui ont été adoptées avec le code en 2009.

*Reddition de comptes*

En particulier, l'UIES s'engage à offrir aux membres des possibilités significatives de s'impliquer et de participer au sein du syndicat. La Charte des droits et responsabilités des membres au sein de l'UIES constitue une source importante de droits et responsabilités des membres de l'UIES. Son application exclusive par le biais des procédures énoncées au chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES reflète un engagement envers les principes démocratiques qui ont toujours régi l'UIES. Les nombreuses protections du chapitre XVII contre des sanctions disciplinaires arbitraires ou illégales imposées aux membres constituent également un élément essentiel du fonctionnement démocratique du syndicat. De même, l'exigence énoncée à l'article 5 du chapitre XV voulant que les organismes affiliés prévoient des réunions régulières des membres en est un autre élément important. Enfin, les dispositions contre la discrimination et le harcèlement fondés sur la race, les

*Protections et responsabilités des membres*

croyances, la couleur, la religion, le sexe, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, le statut de citoyenneté, le statut matrimonial, l'origine ethnique, l'âge et le handicap qui sont contenues dans l'article 4 du chapitre III des statuts de l'UIES et dans les statuts et règlements des organismes affiliés, la politique et la procédure de lutte contre la discrimination et le harcèlement de l'UIES, et les politiques similaires des organismes affiliés interdisent tout comportement contraire à la conviction de longue date de l'UIES que notre force provient de notre unité et de notre diversité et que nous ne devons pas nous laisser diviser par la discrimination.

*Autres sources  
d'autorité*

Il est attendu des personnes soumises à ce code qu'elles se conforment aux lois provinciales, fédérales et d'État, aux statuts et règlements de l'UIES et de ses organismes affiliés, ainsi qu'aux politiques de lutte contre la discrimination et le harcèlement de l'UIES et des organismes affiliés qui constituent des éléments indissociables de notre engagement à maintenir une culture éthique et les normes de conduite les plus élevées qui soient dans l'ensemble du syndicat. Les violations de ces lois et politiques constituent des manquements à l'éthique. Ces violations doivent toutefois être traitées par les moyens prévus par les lois et politiques applicables et non par le code, à moins qu'elles constituent également des violations du présent code. En particulier, le seul mécanisme d'application pour les questions visées par les statuts et règlements de l'UIES ou des organismes affiliés est celui qui est énoncé dans ces documents, à moins que des violations du présent code ne soient également alléguées. Enfin, les griefs qui découlent des conventions collectives sont exclus du champ d'application du présent code à moins qu'ils n'allèguent également des violations du code. La portée et les normes du présent code sont énoncées dans les articles ci-après.

*Manquements à  
l'éthique en dehors  
du code*

*Applicabilité  
au syndicat  
international*

**Article 1.** Applicabilité au syndicat international. Le Code de l'UIES s'applique désormais dans son intégralité à toutes les personnes dirigeantes, membres du conseil exécutif et membres du personnel de l'UIES. Ces personnes sont désignées dans le présent code sous le nom de « personnes visées ».

L'UIES doit annexer ou joindre le code dans son intégralité à ses Statuts et règlements lors de leur prochaine publication et dans toutes les futures publications.

*Applicabilité  
aux organismes  
affiliés*

**Article 2.** Applicabilité aux organismes affiliés de l'UIES. En vertu d'une décision du Conseil exécutif international de l'UIES, le Code

de l'UIES est applicable dans son intégralité à toutes les personnes dirigeantes, membres du conseil exécutif et membres du personnel des organismes affiliés et des sections locales disposant d'une charte de l'UIES (ci-après les « affiliés »). Ces personnes sont désignées dans le présent code sous le nom de « personnes visées ».

**(a)** Chaque affilié doit s'assurer que le code s'applique à tout son personnel dans les plus brefs délais possibles, mais au plus tard à la fin de 2020.

*Responsabilités  
des organismes affiliés*

**(b)** Chaque affilié doit annexer ou joindre le code dans son intégralité à ses statuts et règlements lors de leur prochaine publication et dans toutes les futures publications.

**(c)** Lorsqu'on réfère dans le présent code à l'UIES ou à un programme, service ou poste de l'UIES, cela correspond à l'affilié en question ou à son programme, service ou poste équivalent.

**(d)** Chaque affilié est responsable d'appliquer le code et de former les personnes visées conformément aux dispositions de ce dernier, avec l'assistance et la supervision de l'UIES.

**(e)** Le code n'empêche pas les affiliés d'adopter des normes plus élevées et des pratiques exemplaires, sous réserve de l'approbation de la ou du commissaire à l'éthique de l'UIES.

## **PARTIE B : OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3.** Obligations des personnes visées.

**(a)** Engagement à l'égard du code. L'UIES et chaque affilié doivent fournir un exemplaire du code à chaque personne visée. Les personnes visées ont le devoir et l'obligation de reconnaître chaque année qu'elles ont reçu un exemplaire du présent code, qu'elles l'ont examiné et compris, et qu'elles acceptent de s'y conformer.

*Obligations  
des personnes  
visées*

*Confirmation  
annuelle*

**(b)** Obligation de divulgation. Les personnes visées doivent divulguer à la ou au commissaire à l'éthique de l'UIES ou à l'agente ou l'agent de liaison en matière d'éthique de l'affilié (décrits dans la partie F du présent code) tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts qui survient lorsque leur devoir primordial de veiller aux intérêts des membres est potentiellement compromis en raison d'intérêts concurrents, notamment un intérêt, une relation ou une transaction mentionnés dans le code. Les conflits d'intérêts réels, perçus et potentiels doivent être divulgués au moment où les

*Obligation  
de divulgation*

*Définition  
des conflits  
d'intérêts*

personnes visées en prennent conscience.

*Interdiction  
d'exercer une  
fonction*

- (c)** Interdiction d'exercer une fonction au sein de l'UIES ou d'un affilié. Aucune personne condamnée pour avoir commis un acte délictueux grave ou un acte criminel impliquant l'infliction de blessures corporelles graves ou pour avoir abusé de son poste ou de son emploi au sein d'une organisation syndicale pour chercher à réaliser ou à obtenir des gains illicites aux dépens des membres ne peut exercer des fonctions de direction ou de gestion au sein de l'UIES ou d'un affilié, sauf dans le cas des exceptions restreintes prévues dans les lois fédérales applicables.

## PARTIE C : ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET FINANCIÈRES

*Protection  
des fonds des  
membres*

**Article 4.** Obligation générale de protéger les fonds des membres, et droit des membres d'examiner les registres.

- (a)** Les actifs et les fonds d'une organisation syndicale sont détenus en fiducie au profit des membres. Les membres ont le droit de s'assurer que ces actifs et ces fonds sont dépensés à des fins légitimes et appropriées. Le syndicat doit exercer ses fonctions exclusives, y compris relativement aux contrats d'achat ou de vente ou à l'offre de services importants, d'une manière conforme au présent code. Toutes les personnes dirigeantes, membres du conseil exécutif et membres du personnel de l'UIES et de ses affiliés, qu'elles soient élues ou nommées, ont l'obligation fiduciaire de servir honnêtement et de bonne foi les intérêts supérieurs des membres.

*Obligations  
fiduciaires*

*Examen  
des registres*

- (b)** Conformément à l'article 201 de la Labor-Management Reporting and Disclosure Act, l'UIES doit permettre à une personne membre, pour un motif valable, d'examiner tous les livres, registres et comptes nécessaires à la vérification du rapport financier annuel de l'UIES présenté au ministère du Travail des États-Unis en vertu de cet article.

- (c)** Un affilié composé uniquement de membres employés par des organismes gouvernementaux doit permettre à une personne membre d'examiner le rapport financier qu'il a présenté à une agence d'État et, conformément à la loi de l'État et pour un motif valable, d'examiner tous les livres, registres et comptes nécessaires à la vérification du rapport financier.

*Transactions et  
intérêts financiers*

**Article 5.** Transactions et intérêts financiers interdits. Les

personnes visées ne doivent pas, à leur connaissance, détenir une propriété ou un intérêt financier substantiels qui contreviennent à leur obligation fiduciaire.

**(a)** Aux fins des présentes règles, une propriété ou un intérêt financier substantiels constituent une propriété ou un intérêt financier qui contribuent considérablement au bien-être financier de la personne ou qui lui permettent d'avoir une incidence ou une influence importante sur le processus décisionnel d'une entreprise.

*Définition de  
« propriété ou  
intérêt financier  
substantiels »*

**(b)** Une propriété ou un intérêt financier substantiels ne comprennent pas les actions d'un régime d'actionnariat, d'un régime de participation aux bénéfices, d'un régime d'actionnariat des salariées et salariés ou d'une fiducie sans droit de regard. Il n'est pas non plus interdit aux personnes visées de posséder, par l'entremise d'un fonds commun de placement ou d'un autre moyen de placement similaire, des actions cotées en bourse d'un employeur avec lequel l'UIES ou un affilié mène des négociations collectives ou fait des affaires, ou dont l'UIES ou un affilié cherche à syndiquer les employées et employés, à condition que toutes les transactions concernant de tels intérêts soient conformes aux taux et aux conditions établis par le marché libre.

**(c)** Il n'est pas permis aux personnes visées de :

*Interdictions*

**(1)** détenir sciemment une propriété ou un intérêt financier substantiels dans toute entité qui prend part à des négociations collectives avec l'UIES ou l'un de ses affiliés;

*Employeurs*

**(2)** prendre une décision ou tenter d'influencer une décision ou de participer de quelque manière que ce soit à une décision concernant les relations de l'UIES ou d'un affilié avec un fournisseur, une entreprise ou une autre entité ou personne auprès desquels la personne visée ou son parent, son conjoint ou son partenaire d'affaires détiennent une propriété ou un intérêt financier substantiels;

*Fournisseurs*

**(3)** prendre part à des transactions intéressées avec l'UIES ou l'un de ses affiliés, telles que l'achat ou la vente de biens à l'UIES, sans l'approbation éclairée de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international (ou de la secrétaire-trésorière internationale

*Transaction  
intéressée*

ou du secrétaire-trésorier international de l'affilié, le cas échéant), laquelle est obtenue après une divulgation complète incluant une évaluation indépendante de la juste valeur marchande du bien à acheter ou à vendre.

*Divulgation*

- (d)** Afin de garantir le respect du présent article, les personnes visées sont tenues de divulguer tous les intérêts et toutes les transactions visés par ce dernier, conformément au paragraphe 3(b) du présent code.

**Article 6.** Paiements et cadeaux des employeurs, des fournisseurs et des membres.

*Paiements  
et cadeaux  
Exceptions aux  
interdictions*

- (a)** Les personnes visées ne doivent pas sciemment accepter de paiements, d'avantages ou de cadeaux d'une valeur financière autre que minimale dans des circonstances où un employeur mène ou cherche à mener des négociations collectives avec l'UIES ou un de ses affiliés, ou lorsqu'une entreprise ou un cabinet professionnel fait affaire ou cherche à faire affaire avec l'UIES ou un de ses affiliés.

*Emploi  
régulier*

- (1)** Le présent article ne s'applique pas aux paiements et aux avantages qui sont fournis aux personnes visées par des employeurs mentionnés au paragraphe (a) à titre de rémunération pour leur emploi principal et régulier.

*Paiement  
de services*

- (2)** Le présent article ne s'applique pas au travail et aux services que les personnes visées effectuent pour des entreprises ou des employeurs mentionnés au paragraphe (a) à temps partiel dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence et qu'elles effectuent en échange d'une rémunération normale et habituelle de ce travail ou de ces services.

*Événements  
liés à la politique  
publique*

- (3)** Le présent article ne s'applique pas à la participation à des événements organisés par des fonctionnaires impliquant une discussion sur des questions de politique publique.

*Articles  
périssables*

- (4)** En ce qui concerne les articles périssables qui ont une valeur autre que minimale, mais qu'il est impossible de retourner, comme la nourriture, il est considéré comme étant conforme au présent article de les jeter ou de les placer dans un espace commun pour que les membres et le personnel de bureau puissent en profiter. Si le cadeau est jeté ou savouré collectivement, il est recommandé

*Recommandation  
d'informer le  
donateur*

d'en informer le donateur afin de dissiper toute apparence de conflit d'intérêts de la part d'une personne visée et d'éviter que cela ne se reproduise.

- (b)** Les personnes visées ne doivent pas sciemment accepter de paiements ou de cadeaux personnels d'une valeur financière autre que minimale de la part d'une personne membre en l'absence d'une relation personnelle indépendante de la relation entre le syndicat et la personne membre. Cette disposition ne s'applique pas aux contributions aux campagnes de candidates et candidats à des postes syndicaux qui sont effectuées conformément aux Statuts et règlements de l'UIES.

*Éthique, paiements et cadeaux*

**Article 7.** Conversion des fonds et des biens du syndicat. Les personnes visées ne doivent pas utiliser, convertir ou détourner des fonds ou d'autres biens appartenant à l'UIES pour leur bénéfice ou avantage personnel.

*Conversion interdite*

**Article 8.** Applicabilité aux tierces parties. Les principes du présent code s'appliquent aux investissements et aux activités des tierces parties qui constituent un subterfuge pour dissimuler les intérêts financiers de dirigeantes et dirigeants ou d'employées et employés de l'UIES ou pour contourner les normes du code.

*Tierces parties*

**Article 9.** Certains prêts interdits. L'UIES ne doit pas consentir de prêts à une personne dirigeante, à une personne employée ou à une personne membre de la famille de ces dernières qui, à tout moment, engendrent un endettement total de plus de 2 000 \$ pour cette personne.

*Prêts interdits*

## **PARTIE D : FONDS D'AVANTAGES SOCIAUX ET ORGANISMES CONNEXES**

**Article 10.** Obligations des personnes visées.

**(a)** Fonds d'avantages sociaux.

*Fonds d'avantages sociaux*

**(1)** Aux fins du présent article :

*Définition*

- a.** on entend par « fonds ou régime d'avantages sociaux » un fonds ou un régime de retraite, de soins de santé ou de prestations d'aide sociale financé par l'UIES ou un affilié, ou auquel l'UIES ou un affilié participe;
- b.** la définition de « propriété ou intérêt financier substantiels » fournie à l'article 5 s'applique.

*Fiduciaires de fonds, interdictions*

**(2)** Les personnes visées qui assument une fonction de

fiduciaire à l'égard d'un fonds ou d'un régime d'avantages sociaux ou qui ont des responsabilités ou une influence à l'égard de l'administration d'un tel fonds ou régime ne doivent pas :

*Intérêts et liens personnels*

**a.** avoir un intérêt financier substantiel ou des liens personnels compromettants relativement à une ou un gestionnaire de placements, à une compagnie d'assurance, à une courtière ou un courtier, à une consultante ou un consultant ou à toute autre entreprise ou personne faisant affaire ou cherchant à faire affaire avec le fonds ou le régime;

*Paiement personnel*

**b.** accepter de paiements personnels de la part d'une entreprise ou d'un cabinet professionnel qui fait affaire ou cherche à faire affaire avec le fonds ou le régime, autres qu'un paiement contractuel pour un travail effectué;

*Exclusions relatives à la rémunération*

**c.** recevoir une rémunération de toute sorte pour un service fourni en tant que personnes représentantes des employées et employés ou fiduciaires désignées par le syndicat pour un fonds ou un régime, à l'exception d'un remboursement de dépenses raisonnables réellement et légitimement engagées qui est offert uniformément à de telles représentantes ou fiduciaires, à condition que ce ne soit pas une violation de la présente disposition qu'une personne dirigeante ou gestionnaire qui n'est pas une ou un employé à temps plein de l'UIES ou d'un affilié soit une ou un employé légalement rémunéré par un fonds ou un régime, si un tel emploi est conforme aux restrictions légales applicables et entièrement divulgué dans les rapports appropriés.

*Divulgation*

- (3)** Afin de garantir le respect du présent article, les personnes visées sont tenues de divulguer tous les intérêts, toutes les transactions ou relations visés par ce dernier, conformément au paragraphe 3(b) du présent code.
- (4)** Aucune personne condamnée pour avoir commis un acte délictueux grave ou un acte criminel impliquant l'infliction de blessures corporelles graves ou pour avoir abusé de son poste ou de son emploi au sein d'un régime

d'avantages sociaux pour chercher à réaliser ou à obtenir des gains illicites aux dépens des bénéficiaires du fonds ou du régime ne peut exercer des fonctions de fiduciaire ou des responsabilités administratives pour un fonds ou un régime d'avantages sociaux, sauf dans le cas des exceptions restreintes prévues dans les lois fédérales applicables.

*Exclusion*

**(b) Organismes connexes.**

**(1)** Aux fins du présent article, on entend par organisme « connexe » à l'UIES ou à un affilié un organisme :

*Définition  
d'organisme  
connexe*

- au sein duquel 25 % ou plus des membres du conseil d'administration sont des personnes dirigeantes ou employées de l'UIES ou d'un affilié;
- dont 50 % ou plus du financement proviennent de l'UIES ou d'un affilié.

**(2)** Les personnes visées qui assument une fonction de fiduciaire au sein d'un organisme connexe ou qui exercent des responsabilités ou une influence à l'égard de son administration doivent se conformer aux dispositions et respecter les normes du Code de l'UIES lorsqu'elles agissent pour le compte et au nom de l'organisme connexe.

*Obligations des  
personnes visées*

## **PARTIE E : RELATIONS FAMILIALES ET PERSONNELLES**

**Article 11.** Objectif des règles régissant les relations familiales et personnelles. L'UIES n'interdit pas l'embauche de personnes qualifiées qui sont parentes de personnes dirigeantes ou employées actuelles, ou de personnes avec lesquelles une personne dirigeante ou employée a une relation personnelle étroite ou intime. L'UIES n'interdit pas non plus la rétention de fournisseurs qualifiés employant des personnes qui sont parentes de personnes dirigeantes ou employées actuelles, ou de personnes avec lesquelles une personne dirigeante ou employée a une relation personnelle.

*Relations  
familiales et  
personnelles*

Cependant, l'UIES reconnaît que l'existence de telles relations peut mener à des problèmes, y compris du favoritisme ou l'apparence de favoritisme envers les personnes parentes ou les personnes qui entretiennent une relation personnelle.

Accorder à ces personnes un traitement de faveur, ou donner

*Objectif des règles*

l'impression qu'elles bénéficient d'un traitement de faveur, est contraire à nos principes de bonne gestion et de responsabilisation ainsi qu'à notre devoir de mener les activités de l'UIES de manière responsable. Les dispositions de cette partie sont destinées à garantir que les relations familiales ou personnelles n'influencent pas les interactions professionnelles entre les employées et employés concernés et les autres personnes dirigeantes, personnes employées et tierces parties.

**Article 12.** Définitions. Aux fins de la présente partie :

*Éthique, relations familiales et personnelles*

- (a)** on entend par « personne parente » les parents, la conjointe ou le conjoint, la ou le partenaire domestique, la fille, le fils, les grands-parents, les petits-enfants, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, la nièce, le neveu, les cousines et cousins ou petites-cousines et petits-cousins, la parenté par alliance, les membres d'une famille reconstituée, les parents adoptifs ou d'accueil, les enfants adoptifs ou en famille d'accueil et tout membre du ménage de l'employée ou de l'employé. Les personnes qui sont parentes des partenaires domestiques sont visées au même titre que celles qui sont parentes des conjointes et conjoints;
- (b)** on entend par « relation personnelle » une relation personnelle étroite ou intime continue qui peut inclure, sans s'y limiter, une fréquentation, une cohabitation ou une relation de couple. Cette définition s'applique indépendamment du sexe, de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle des personnes dans la relation. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux amies et amis, aux connaissances et aux anciens collègues qui ne sont pas autrement inclus dans le champ d'application du terme « relation personnelle ».

*Comportement interdit*

**Article 13.** Comportement interdit. Les principes généraux ci-après s'appliquent.

*Processus d'embauche*

- (a)** Les demandes d'emploi des personnes parentes et des personnes qui ont une relation personnelle avec une personne visée sont évaluées selon les mêmes normes de sélection que celles utilisées pour évaluer les autres candidates et candidats. Le fait de transmettre à l'autorité d'embauche appropriée des demandes d'emploi au nom de personnes ayant une relation familiale ou personnelle ne constitue pas en soi une tentative d'influencer les décisions d'embauche. Toutefois, toute participation supplémentaire au processus

d'embauche pourrait être jugée inappropriée.

- (b)** Les personnes visées ne doivent pas prendre de décisions d'embauche concernant les personnes qui leur sont parentes ou les personnes avec lesquelles elles ont une relation personnelle et ne doivent pas tenter d'influencer les décisions d'embauche prises par d'autres personnes. *Décisions d'embauche*
- (c)** Les superviseuses et superviseurs ne doivent pas superviser directement une personne parente ou une personne avec laquelle ils ont une relation personnelle. En l'absence d'un rapport hiérarchique direct ou d'une relation entre personnes superviseuses et subordonnées, les employées et employés qui ont une relation familiale ou personnelle sont généralement autorisés à travailler dans le même service, à condition que cela ne cause pas de difficultés opérationnelles particulières. *Interdiction de relation entre personnes superviseuses et subordonnées*
- (d)** Les personnes visées ne doivent pas prendre de décisions ni participer ou contribuer à des décisions prises par d'autres concernant l'emploi de personnes parentes ou employées avec lesquelles elles ont une relation personnelle, même si elles ne supervisent pas directement ces personnes. Les décisions que les personnes visées n'ont pas le droit de prendre concernent, entre autres, l'embauche, le salaire, les heures de travail, les avantages sociaux, les affectations, les évaluations, la formation, les sanctions, les promotions et les mutations. *Décisions relatives à l'emploi*
- (e)** Afin de garantir le respect du présent article, toutes les personnes visées sont tenues de divulguer à la ou au commissaire à l'éthique ou à l'agente ou l'agent de liaison en matière d'éthique de l'affilié, s'il y a lieu, toutes les relations visées par le présent article, conformément au paragraphe 3(b) du présent code. *Divulgaration*

## **PARTIE F : APPLICATION**

*Application*

**Article 14.** Conseiller externe en éthique Le poste de conseillère ou conseiller en éthique est établi pour fournir une aide indépendante à l'UIES dans la mise en œuvre et l'application du code. La personne titulaire du poste doit être d'une intégrité et d'une réputation irréprochables, et préférablement avoir de l'expérience en matière d'éthique, d'application de la loi et de fonctionnement du mouvement syndical. Elle offre des services contractuels et ne doit pas être une

*Conseillère ou conseiller en éthique*

*Examen ou conseil*

employée ou un employé du syndicat international ou de l'un de ses affiliés. La conseillère ou le conseiller en éthique est nommé par la présidente internationale ou le président international et confirmé dans ses fonctions par le Conseil exécutif international. La présidence internationale, le secrétariat-trésorerie international et le Conseil exécutif international de l'UIES peuvent lui soumettre des questions concernant le code aux fins d'examen ou de conseil, conformément aux articles 22 et 23.

*Commissaire  
à l'éthique*

**Article 15.** Commissaire à l'éthique. Le poste de commissaire à l'éthique de l'UIES est établi pour superviser la mise en œuvre et l'application du code et les efforts continus pour renforcer la culture éthique dans l'ensemble du syndicat. La personne titulaire du poste est chargée de fournir de l'aide au syndicat international et à ses affiliés concernant les questions et les préoccupations relatives au code et à la culture éthique. Il lui incombe de diriger la formation des dirigeantes, des dirigeants et du personnel de l'UIES et de ses affiliés concernant le code et la culture éthique, de répondre aux préoccupations et aux plaintes en matière d'éthique conformément aux articles 17 à 23, de recevoir les divulgations de conflits d'intérêts et de résoudre lesdits conflits, d'aider la conseillère ou le conseiller en éthique et de fournir tout autre soutien nécessaire au programme d'éthique global de l'UIES. La ou le commissaire à l'éthique, en concertation avec la conseillère ou le conseiller en éthique, doit publier chaque année un rapport à l'intention du Conseil exécutif international de l'UIES qui résume les activités de conformité, de formation, d'application et de renforcement de la culture éthique ainsi que les autres activités connexes et qui formule des recommandations de modifications au programme d'éthique qui, de son avis, en amélioreraient l'efficacité. La ou le commissaire à l'éthique peut également effectuer des examens périodiques afin de vérifier la conformité avec le présent code et de déterminer si les partenariats, les coentreprises et les ententes avec les organismes de gestion sont conformes au code, sont correctement consignés, reflètent des investissements ou des paiements raisonnables pour les biens et services, servent les objectifs d'exonération d'impôt de l'UIES et ne donnent pas lieu à des avantages personnels inadmissibles ou à des transactions octroyant des avantages indus. La ou le commissaire à l'éthique relève du service juridique de l'UIES.

*Rapport annuel*

*Examens  
périodiques*

*Agente ou agent  
de liaison en  
matière d'éthique*

**Article 16.** Agente ou agent de liaison en matière d'éthique des affiliés. Chaque affilié doit nommer une agente ou un agent de liaison qui doit être disponible pour fournir des conseils ou une

orientation en matière d'éthique. Cette personne est le contact principal de l'affilié avec la ou le commissaire à l'éthique du syndicat international, contribue à l'application du code, supervise la prestation de formations liées à l'éthique, aide l'affilié à renforcer sa culture éthique et agit comme responsable en matière d'éthique au sein de l'affilié.

**(a)** Les présidentes et présidents, les dirigeantes principales et dirigeants principaux, les secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers, les directrices financières et directeurs financiers, les cheffes et chefs du personnel et les personnes occupant un poste équivalent ne peuvent pas exercer la fonction d'agente ou d'agent de liaison en matière d'éthique. *Admissibilité*

**(b)** Les affiliés sont encouragés à envisager une rotation périodique au poste d'agente ou d'agent de liaison en matière d'éthique, à moins de difficultés opérationnelles, afin de développer le leadership en matière d'éthique globalement au sein de l'affilié. Les affiliés doivent informer la ou le commissaire à l'éthique de l'UIES dès que possible de la nomination d'une agente ou d'un agent de liaison en matière d'éthique et de toute vacance à ce poste. *Rotation*

**(c)** Les agentes et agents de liaison en matière d'éthique recevront régulièrement une formation du syndicat international spécifique à leur fonction. Les affiliés doivent faire tout leur possible pour assurer la participation de leurs agentes et agents de liaison en matière d'éthique à cette formation. *Formation*

**Article 17.** Plaintes. *Plaintes*

**(a)** Une personne visée ou membre peut déposer une plainte écrite concernant toute violation alléguée du code. Les préoccupations et les plaintes exprimées verbalement doivent être consignées par écrit pour être traitées en tant que plaintes. Les plaintes doivent être signées ou contenir le nom des plaignantes et plaignants et doivent rester confidentielles conformément à l'article 24. Les plaintes alléguant une violation du code ne doivent pas être traitées en vertu des statuts et règlements de l'UIES ou de l'affilié à moins qu'elles n'allèguent également des violations des statuts et règlements. *Processus de dépôt*  
*Traitement en vertu des statuts*

**(b)** Le syndicat international doit afficher sur le site Web de l'UIES

*Coordonnées*

les coordonnées auxquelles adresser les plaintes en matière d'éthique et doit les fournir sur demande.

- (c)** Chaque affilié doit fournir à son personnel et à ses membres les coordonnées de son agente ou agent de liaison en matière d'éthique.

*Traitement  
des plaintes  
par le syndicat  
international*

**Article 18.** Plaintes traitées par le syndicat international. Les plaintes alléguant une violation du code qui sont adressées au syndicat international ou à la conseillère ou au conseiller en éthique doivent d'abord être transmises à la ou au commissaire à l'éthique de l'UIES. La ou le commissaire à l'éthique doit examiner les plaintes en matière d'éthique déposées auprès du syndicat international et y répondre à sa discrétion, notamment en fournissant des conseils ou une orientation, en les résolvant de manière informelle, en orientant les personnes concernées vers des ressources externes au bureau d'éthique ou en les référant à la conseillère ou au conseiller en éthique ou à l'affilié pour poursuivre le traitement de la plainte. La personne qui dépose la plainte doit être informée de l'état de sa plainte, s'il y a lieu, à la discrétion de la ou du commissaire à l'éthique, et dans tous les cas lorsque la décision définitive est rendue.

*Traitement des  
plaintes  
par les affiliés*

**Article 19.** Plaintes traitées par l'affilié et avis à la ou au commissaire à l'éthique. Les plaintes en matière d'éthique qui sont adressées ou transmises à un affilié doivent faire l'objet d'une enquête par l'affilié concerné et, le cas échéant, peuvent constituer le fondement de mesures disciplinaires à l'égard d'une employée ou d'un employé ou d'accusations formelles internes qui doivent être traitées devant un jury au sein du syndicat conformément aux exigences énoncées dans les statuts et règlements de l'affilié ou de l'UIES. La ou le commissaire à l'éthique peut conseiller un affilié sur des questions relatives à l'enquête et au traitement des plaintes et des accusations alléguant une violation du code. Lorsqu'une plainte concerne une présidente ou un président, une dirigeante principale ou un dirigeant principal, une cheffe ou un chef du personnel, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, une directrice financière ou un directeur financier, ou une personne occupant un poste équivalent, l'affilié doit en informer la ou le commissaire à l'éthique dès que possible. La ou le commissaire à l'éthique peut consulter la conseillère ou le conseiller en éthique au sujet de toute question transmise par un affilié.

*Avis à la  
ou au commissaire*

*Absence de  
coopération*

**Article 20.** Absence de coopération et plaintes de mauvaise foi.

Le refus déraisonnable d'une personne visée de coopérer pleinement à une procédure ou à une enquête concernant une plainte en matière d'éthique ou une violation alléguée du présent code constitue une violation indépendante du code. L'UIES se réserve le droit, sous réserve d'un avis, d'une enquête et d'une procédure en bonne et due forme, de sanctionner les personnes qui font des plaintes, des rapports ou des enquêtes sciemment faux, harcelants, malveillants ou de mauvaise foi.

*Mauvaise foi*

**Article 21.** Compétence en première instance.

**(a)** Demandes pour assumer la compétence en première instance.

Un affilié ou une personne membre du conseil exécutif, dirigeante ou membre de l'affilié peut demander que la présidente internationale ou le président international assume la compétence en première instance en vertu du paragraphe 2(f) du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES, si elle ou il estime que des accusations formelles internes portées contre une personne visée qui allèguent également des violations du présent code impliquent une situation qui pourrait gravement nuire aux intérêts de l'affilié ou du syndicat international, ou que la procédure d'audience de l'affilié ne protégera pas complètement les intérêts de l'affilié, ou d'une personne dirigeante ou membre.

*Compétence en première instance  
Demande d'un affilié*

**(b)** Prise en charge de la compétence en première instance par la présidente internationale ou le président international.

Conformément au paragraphe 2(f) du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES, la présidente internationale ou le président international peut, à sa discrétion, assumer la compétence en première instance concernant des accusations formelles internes alléguant également une violation du présent code si, à la suite d'une enquête, elle ou il estime que les accusations portées contre une personne visée impliquent une situation qui pourrait gravement nuire aux intérêts de l'affilié ou du syndicat international. À sa discrétion, elle ou il peut transmettre le dossier à la conseillère ou au conseiller en éthique afin qu'elle ou il formule une recommandation concernant une possible prise en charge de la compétence en première instance.

*Prise en charge de la compétence*

**Article 22.** Transmission des accusations formelles à la conseillère ou au conseiller en éthique. Si des accusations formelles internes déposées auprès du syndicat international en vertu de l'article 3 du chapitre XVII des

*Transmission d'accusations hybrides*

Statuts et règlements de l'UIES allèguent également une violation du code par une personne dirigeante ou membre du conseil exécutif du syndicat international ou d'un affilié, ces accusations peuvent être transmises à la conseillère ou au conseiller en éthique aux fins d'examen et de recommandation.

*Conseillère  
ou conseiller  
en éthique,  
recommandations*

**Article 23.** Examen des plaintes par la conseillère ou le conseiller en éthique.

- (a)** Si après un examen des allégations de violation du code contenues dans une plainte ou une accusation formelle, la conseillère ou le conseiller en éthique estime que ces allégations sont fondées ou justifient une enquête plus approfondie, elle ou il recommandera la prise de mesures ou un plan d'action au syndicat international en réponse à la plainte ou aux accusations, notamment ce qui suit :
- (1)** Une enquête approfondie menée par le personnel de l'UIES ou par une, un ou des enquêtrices et enquêteurs externes;
  - (2)** Le dépôt d'accusations formelles en vertu du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES;
  - (3)** La prise en charge de la compétence en première instance par la présidence internationale conformément au paragraphe 2(f) du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES;
  - (4)** La désignation d'une agente ou d'un agent d'audience externe pour mener un procès en vertu de l'article 3 du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES;
  - (5)** Des mesures disciplinaires à l'égard des employées et employés visés;
  - (6)** Des sanctions à l'égard des personnes dirigeantes ou membres accusées dans le cadre de procédures officielles;
  - (7)** Toute autre mesure jugée appropriée, à sa discrétion.
- (b)** Si la conseillère ou le conseiller en éthique conclut, après l'examen des allégations de violations du code, que ces allégations ne sont pas fondées ou qu'une enquête plus approfondie n'est pas nécessaire, elle ou il doit en informer le syndicat international.

*Sans fondement*

## **PARTIE G : PROTECTION DES DÉNONCIATRICES ET DÉNONCIATEURS**

*Dénonciatrices et dénonciateurs*

*Confidentialité*

**Article 24.** Confidentialité. L'UIES doit faire tous les efforts raisonnables pour garder confidentielle l'identité de toute personne soulevant une préoccupation éthique, effectuant une enquête, produisant un rapport ou déposant une plainte en vertu du code, à moins que la divulgation ne soit autorisée par cette personne ou ne soit requise pour que l'UIES puisse remplir ses obligations fiduciaires ou juridiques. L'UIES doit également traiter les communications concernant les plaintes ou les préoccupations en matière d'éthique avec autant de confidentialité et de discrétion que possible, à condition qu'elle reste en mesure de mener une enquête approfondie et impartiale, de remplir ses obligations fiduciaires et juridiques, et d'examiner ses activités lorsque nécessaire.

**Article 25.** Absence de représailles. L'UIES encourage toutes les personnes dirigeantes et employées à porter à l'attention du syndicat les préoccupations d'ordre éthique et les plaintes alléguant une violation du code, tel qu'il est précisé dans la partie F ci-dessus.

*Représailles interdites*

- (a)** L'UIES interdit expressément les représailles contre les personnes visées et membres qui :
- (1)** font des plaintes, des rapports ou des enquêtes de bonne foi en vertu du présent code;
  - (2)** s'opposent à toute pratique interdite par le code;
  - (3)** fournissent des preuves, des témoignages ou des renseignements, ou coopèrent d'une quelconque autre façon dans le cadre d'une enquête ou d'un processus d'application du code;
  - (4)** participent d'une quelconque autre façon au processus d'application énoncé dans la partie F ci-dessus.
- (b)** Plus particulièrement, l'UIES ne tolère aucune forme de représailles contre les agentes et agents de liaison en matière d'éthique des affiliés pour avoir exercé leurs responsabilités.
- (c)** Tout acte de représailles allégué doit être signalé immédiatement à la ou au commissaire à l'éthique de l'UIES ou à l'agente ou agent de liaison en matière d'éthique de l'affilié, qui y réagira rapidement.

*Contre les agentes et agents de liaison en matière d'éthique*

*Rapport*

## **ANNEXE D : MANUEL DE PROCÉDURES COMMUNES**

### **CÉRÉMONIE D'INITIATION**

PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT « Il est de mon devoir de vous informer que l'Union internationale des employés de service exige de chaque personne candidate à l'adhésion une parfaite liberté de pensée. Elle exige également une obligation de fidélité, mais soyez assurés que cette dernière ne va pas à l'encontre de vos devoirs religieux ou de vos obligations civiles. En connaissance de cause, êtes-vous disposés à prêter serment? »

(Réponse.)

PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT : « Chacun d'entre vous va maintenant lever la main droite et prononcer le serment suivant. »

### **SERMENT DES MEMBRES**

« Je, (nom) , m'engage sur l'honneur à respecter fidèlement les statuts et règlements de la présente section locale et de l'Union internationale des employés de service.

« Je consens à apprendre l'histoire du mouvement syndical et à l'enseigner aux autres membres. Je consens également à défendre de mon mieux les principes du syndicalisme et je ne léserai pas sciemment une personne membre ou ne laisserai pas une personne membre se faire léser si je peux l'empêcher.

« En tant que membre de l'UIES, j'assumerai la responsabilité de contribuer à la concrétisation de la vision du syndicat d'une société juste où toutes les travailleuses et tous les travailleurs sont valorisés et les gens respectés, où toutes les familles et communautés s'épanouissent, et où nous laissons un monde meilleur et plus égalitaire aux générations à venir. »

PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT : « Vous êtes maintenant membres de l'Union internationale des employés de service. »

### **SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS**

À lire et signer par tous les dirigeantes et dirigeants.

Je, (nom) , accepte ma responsabilité en tant que personne dirigeante élue de l'Union internationale des employés de service.

Je m'engage à respecter fidèlement les statuts et les règlements de l'UIES. Je travaillerai sans relâche pour unir les travailleuses et travailleurs afin de concrétiser la vision de nos membres d'une société juste où tous les travailleuses et travailleurs sont valorisé(e)s et toutes les personnes respectées, peu importe d'où nous venons ou la couleur de notre peau. Je travaillerai pour une société où toutes les familles et les communautés peuvent s'épanouir et où nous laisserons un monde meilleur et plus équitable pour les générations à venir. Je m'efforcerai de vaincre le pouvoir des entreprises et d'éliminer le racisme structurel qui contraint des millions de personnes à occuper des emplois mal rémunérés et qui nous empêche tous d'avancer.

Je m'engage à assurer une direction éthique et responsable, enracinée dans les valeurs de l'UIES, à représenter nos membres et à syndiquer de nouvelles travailleuses et de nouveaux travailleurs afin de renforcer le pouvoir pour obtenir des syndicats pour tous.

## DÉBAT

Les règles ci-dessous régissent les débats, à moins que la section locale n'ait adopté ses propres règles ou règlements.

**Règle 1.** L'ordre du jour ordinaire peut être suspendu à tout moment par un vote de l'assemblée pour traiter une affaire urgente.

**Règle 2.** Toutes les propositions (si la présidence l'exige) ou démissions doivent être présentées par écrit.

**Règle 3.** Une conversation, en chuchotant ou autrement, ou toute autre activité visant à déranger ou susceptible de déranger une personne membre pendant qu'elle parle, de perturber le déroulement de la réunion ou d'entraver la conduite des affaires est considérée comme une violation de l'ordre.

**Règle 4.** Les discussions sectaires ne sont pas autorisées lors des réunions.

**Règle 5.** Une proposition soumise à la présidence doit être appuyée. Son auteure ou auteur et la personne qui l'appuie doivent se lever pour que la présidence leur donne la parole.

**Règle 6.** Une personne membre ayant présenté une proposition peut la retirer avec le consentement de la personne qui l'a appuyée. Cependant, une fois qu'une proposition est débattue, elle ne peut être retirée que par un vote majoritaire.

**Règle 7.** Il est possible de présenter une proposition visant à modifier une modification, mais aucune proposition visant à modifier une modification apportée à une modification n'est permise.

**Règle 8.** Une proposition ne peut faire l'objet d'un débat tant qu'elle n'a pas été énoncée par la présidence.

**Règle 9.** Une personne membre qui souhaite prendre la parole doit se lever et s'adresser respectueusement à la présidence. Elle peut ensuite s'exprimer si cette dernière lui donne la parole.

**Règle 10.** Si deux personnes membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, la présidence décide laquelle a le droit de parole.

**Règle 11.** Une personne membre prenant la parole doit s'exprimer uniquement sur la question qui fait l'objet du débat et éviter de faire des remarques personnelles et d'employer un langage irrévérencieux ou sarcastique.

**Règle 12.** La participation aux réunions sous l'influence de l'alcool ou de toute substance réglementée qui n'est pas prescrite légalement constitue un motif d'expulsion.

**Règle 13.** Aucune personne membre ne doit interrompre une autre pendant qu'elle parle, sauf pour invoquer un rappel au règlement, et ce faisant, la personne membre doit préciser le point de procédure en question et la présidence doit statuer sur ce dernier sans débat.

**Règle 14.** Une personne membre qui est rappelée à l'ordre pendant qu'elle parle doit se rasseoir jusqu'à ce que la présidence ait statué sur le rappel au règlement. Si cette dernière juge qu'il est sans fondement, la personne membre peut continuer à s'exprimer.

**Règle 15.** Une personne membre qui se sent personnellement lésée par une décision de la présidence peut en appeler auprès de l'assemblée.

**Règle 16.** Lorsqu'une personne membre fait appel de la décision de la présidence, la vice-présidence agit à titre de présidente ou de président. Elle ou il présente l'appel à l'assemblée en ces termes : « La décision de la présidence doit-elle être maintenue comme étant la décision du syndicat? » La personne membre a alors le droit d'exposer les motifs de l'appel et la présidence donne les raisons de sa décision. Ensuite, les membres passent au vote sur l'appel sans autre débat, et il faut un vote majoritaire pour infirmer la décision de la présidence.

**Règle 17.** Aucune personne membre ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet avant que toutes les personnes qui souhaitent s'exprimer aient parlé, ni plus de deux fois sans un consentement unanime, ni plus de cinq minutes à la fois sans que les deux tiers des membres présents aient donné leur consentement par vote.

**Règle 18.** La personne qui préside la réunion ne doit prendre la parole sur aucun sujet à moins de renoncer à la présidence, sauf pour faire un rappel à l'ordre, présenter un rapport officiel ou donner des conseils dans l'intérêt de l'organisation. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence est prépondérant.

**Règle 19.** Lorsque l'assemblée est saisie d'une question, aucune proposition n'est recevable, sauf :

1. une proposition d'ajournement;
2. une proposition de suspension temporaire des discussions;
3. une question préalable;
4. une proposition de report à un moment déterminé;
5. une proposition de renvoi;
6. une proposition de modification.

Ces propositions ont la priorité dans l'ordre indiqué ci-dessus. Les trois premières ne peuvent pas faire l'objet d'un débat.

**Règle 20.** Si une question a fait l'objet d'une modification, la question sur la modification est posée en premier. Si plusieurs modifications ont été proposées, la question est posée dans l'ordre suivant :

1. Modification apportée à la modification;
2. Modification;
3. Proposition initiale.

**Règle 21.** Lorsqu'une question est reportée indéfiniment, elle ne peut plus être abordée à moins d'un vote favorable d'au moins les deux tiers des membres.

**Règle 22.** Une proposition d'ajournement est toujours recevable, sauf si :

1. une personne membre a la parole;
2. les membres sont en train de voter.

**Règle 23.** Avant de mettre aux voix une question, la présidence doit demander : « Êtes-vous prêts à vous prononcer? » Le débat

peut ensuite commencer. Si aucune personne membre ne demande la parole ou si le débat est clos, la présidence met alors la question aux voix comme suit : « Les personnes en faveur de la proposition, dites "oui". » Après que les votes favorables ont été exprimés, elle dit : « Les personnes qui s’y opposent, dites "non". » Après le vote, la présidence annonce le résultat de la manière suivante : « Elle est adoptée [ou rejetée] et il en est ainsi ordonné. »

**Règle 24.** Une personne membre peut demander le compte des voix avant que la présidence n’annonce le vote sur une question. La présidence est tenue de se conformer à cette demande. Elle doit alors procéder à un vote par assis et levé.

**Règle 25.** Lorsqu’une question a été tranchée, elle ne peut être réexaminée que si les deux tiers des membres présents votent en ce sens.

**Règle 26.** Une proposition visant à réexaminer une question doit être présentée et appuyée par deux membres qui ont voté comme la majorité.

**Règle 27.** Une personne membre à qui la présidence a ordonné de s’asseoir à trois reprises et qui n’obtempère pas se verra interdire de participer à nouveau lors de la réunion.

**Règle 28.** Toutes les décisions sur les questions, sauf disposition contraire, doivent être prises en fonction de la majorité des voix.

**Règle 29.** La présidence doit faire respecter ces règles et règlements et peut ordonner que des membres soient expulsés de la réunion en cas de violation des présentes règles.

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Appel nominal des dirigeantes et dirigeants
3. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente
4. Demandes d’adhésion
5. Initiation de nouveaux membres
6. Communications et factures
7. Rapports des personnes dirigeantes, du conseil exécutif et des comités

8. Affaires courantes
9. Affaires nouvelles
10. Intérêts et bien-être
11. Levée de la réunionIndex

## Index

### **Accusations et violations, 47-51**

### **Admissibilité, 9, 10-11, 15, 18, 39, 53-54, 77**

*Agentes et agents de liaison en matière d'éthique, 77*

*Membres, 8*

*Personnes déléguées, 10-11, 53-54*

*Postes au sein d'une section locale, 39*

*Postes au sein du syndicat international, 15, 18*

### **Affiliations, 31-32, 52-54, 56, 61-62**

### **Agentes et agents d'audience, 25, 38, 46, 50, 51, 80**

### **Aide aux sections locales, 25-26**

### **Appels, 10, 22, 28, 35-36, 42, 47-51**

### **Audience sur les besoins internes, 25-26**

### **Audit, pouvoir d'effectuer un, 44**

### **Buts et objectifs, 6-7**

### **Capitation, 12, 14, 20, 33-36, 39, 45, 52-53, 62**

*Canada, 35, 38*

*Date d'échéance, 35-36*

*En règle, section locale, 35-36*

*Fonds canadien pour l'unité, 35*

*Fonds pour l'unité, 35*

*Membres à la retraite, 33*

*Obligations des sections locales, 33-37*

*Priorité, 36*

### **Cartes de désistement, 37, 44**

### **Cautionnement, 24, 28, 39**

*Sections locales, 39*

*Tutelle, 24*

### **Cérémonie d'initiation, 82**

### **Charte des droits et responsabilités au sein du syndicat,**

**52, 62-63***Application, 52***Charte des droits et responsabilités au travail, 63-64****Charte des droits et responsabilités des membres.***Voir Charte des droits***Chartes, 12, 14, 23, 25, 26, 36-39, 59***Admissibilité, 38-39**Octroi, 38-39**Révocation de chartes, 36-37**Sections locales provisoires, 39***Clause de sauvegarde, 62****Collectes de fonds, permission d'organiser des, 44****Comité de vérification, 10, 17-18, 20-21, 23***Élection, 17-18**Fonctions, 17-18**Postes vacants, 19-20***Comité exécutif, 17****Comités d'action politique, 45. Voir aussi COPE****Comités de négociation, 22****Compétence, 8-10, 31, 38***Audience, 38**Déterminée par le Conseil exécutif international, 31, 38**Différends, 38**Questions, 31, 38***Conférences et séminaires, 21****Congrès international, 10-14, 15-18, 21, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 51-52, 53-54, 60***Appels, 22, 51-52**Comité des accréditations, 13-14**Examen des contestations d'élections, 13*

Nomination par la présidence internationale, 14

*Contestations, 13, 15*

Admissibilité des personnes candidates aux postes du syndicat international, 15

Autres motifs de contestation d'élection, 15

Élection ou nomination des personnes déléguées au congrès, 13

Procédure d'élection des dirigeantes et dirigeants du syndicat international, 15

*Convocation au congrès, 10-13*

*Délégués, 10-14*

Admissibilité et élection, 10-11

Contestations d'élections, 13

Formule de représentation, 11-12

Interdiction de double représentation, 12

Membres à la retraite, 12

Personnes déléguées d'office d'une section locale, 11

Suppléant, 11

*Dirigeantes et dirigeants du syndicat international, 16-20*

Admissibilité des personnes candidates, 18

Bureau exécutif international, 15-16

Durée du mandat, 17

Élections, 15

*Disposition en cas d'urgence, 10*

*Exclusions, 12*

*Exigence d'être en règle pour les sections locales, 12*

*Extraordinaire, 10*

*Fréquence, 10*

*Interdiction de double représentation, 12*

*Membres à la retraite, 12*

*Ordre du jour provisoire, 15*

*Personnes déléguées suppléantes, 11*

*Quorum, 15*

*Règlements provisoires, 15*

*Représentation, 11-13*

*Résolutions, 14*

*Vote, 11, 12-14*

*Dirigeantes et dirigeants internationaux, 10*

*Membres à la retraite, 12*

*Nombre de voix, 14*

**Conseil exécutif international (CEI), 9-12, 15, 16-18, 20-21, 22, 22-26, 28-32, 32-37, 43, 45-46, 50, 51-52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61-62, 64, 66, 76**

*Admissibilité aux postes, 18*

*Affiliations, 31, 52-54*

*Appels, 22, 28, 35, 36, 42, 47-51*

*Autorité, 29-32*

*Autorité à l'égard des statuts, 32*

*Avis aux sections locales, 28-29*

*Biens, acquisition et aliénation de, 30-31*

*Cautionnement, 28*

*Chartes, 38-39*

*Comité consultatif des membres à la retraite, 19*

*Comité exécutif, 17*

*Compétence, 31, 38*

*Convocation des réunions, 28*

*Délégation de pouvoirs, 29*

*Dépenses, 28*

*Durée du mandat, 17*

*Fonctions, 27-31*

*Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des organismes affiliés, 55-59*

*Fusions ou regroupements, 31, 39*  
*Griefs, droit de présenter des, 28-29*  
*Membres à la retraite du conseil exécutif, 16-17*  
*Postes vacants, 19-20*  
*Poursuites judiciaires, 30, 59*  
*Prêts, 30*  
*Procédures relatives à la formule Rand et aux autres frais, 31*  
*Procès et appels, 47-51*  
*Questions financières, 30-32*  
*Quorum, 28*  
*Rapports, 17, 18, 26*  
*Responsabilité, 32, 44*  
*Réunions, 28*  
*Travailleuses et travailleurs autonomes, 9*  
*Vote convoqué par la présidence internationale, 28*

**COPE, 33, 46**

**Cotisations, 9, 12, 18, 20, 33, 35, 36, 39, 41-43, 44, 47, 62, 64**

*Calendrier des augmentations, 41*  
*Date d'échéance, 35*  
*Définition, 35*  
*Dérogation, 42-43*  
*En règle, 12, 18, 35, 39, 43, 47*  
*Membres à la retraite, 33-34, 40, 41*  
*Membres à vie, 33*  
*Minimales, 41, 42*  
*Américaine, 41-42*  
*Canadien, 43*  
*Pourcentage, 42*  
*Section locale, 41-43*

**Cotisations canadiennes, 43**

**Débat, règles de, 83-86****Déclaration de valeurs, 6****Délégués. Voir Congrès international****Différend concernant l'adhésion, 9****Dirigeantes et dirigeants canadiens, 16-17****Dirigeantes et dirigeants du syndicat international, 15-18, 20-30. Voir aussi Présidente ou président, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier et vice-présidentes ou vice-présidents exécutifs***Admissibilité, 15, 18**Comité exécutif, 17**Conseil d'administration, 17**Durée du mandat, 17**Élection, 15-16**Fonctions, 17, 21-31**Postes vacants, 19-20, 29**Rémunération, 22-23**Interdiction de rémunérations multiples, 18-19**Statut émérite, 19***Dissolution, 61-62***Section locale, 61-62**Syndicat international, 61***Droits d'adhésion, 33, 38****Élections, 15-18, 23, 40***Admissibilité. Voir Admissibilité**Admissibilité des personnes candidates. Voir Admissibilité**Contestations, 15, 23**Dirigeantes et dirigeants internationaux, 16**Dirigeantes et dirigeants locaux, 39**Renonciation aux critères d'admissibilité, 40**Vote par procuration et personnes candidates non*

inscrites, 40

*Exclusions, 18*

*Procédures de nomination, 15*

*Restriction de l'admissibilité aux élections, 18*

*Soutien de non-membres interdit, 15*

*Vice-présidence et membres du conseil exécutif canadiens, 16*

## **Énoncé de mission, 5-6**

*Vision pour une société juste, 5-6*

## **Éthique, code d', 67, 75-79**

*Agente ou agent de liaison en matière d'éthique, 67, 75, 76, 77, 81*

*Applicabilité, 66, 71*

*Application, 65, 66, 75-79*

*Autres sources d'autorité, 66-67*

*Commissaire à l'éthique, 67, 75, 76, 77, 78, 81*

*Confidentialité, 77, 81*

*Conseillère ou conseiller en éthique, 75-79*

Examen, 80

Transmission d'accusations, 79

*Divulgence, 67, 70, 72, 75, 81*

*Exclusion, 68, 73*

*Fonds d'avantages sociaux, 71-73*

*Intendance, 62, 64, 74*

*Obligations, 64, 67, 69, 73-74*

Envers les membres, 64

Fiduciaires, 64, 68-69

*Organismes connexes, 71-73*

*Paiements et cadeaux, 70-71*

Articles périssables, 70

*Personnes visées, 66*

*Plaintes, 78-80*

Absence de coopération, 78

Compétence, 79-80

Mauvaise foi, 79

Processus de, 77

Traitement, 78-79

*Prêts, 71*

*Protection des dénonciatrices et dénonciateurs, 81*

*Rapport annuel, 76*

*Reddition de comptes, 65-66*

*Relations familiales et personnelles, 74-75*

Superviseuses et superviseurs, 75

*Représailles interdites, 81*

*Tierces parties, 71*

*Transactions et intérêts financiers interdits, 68-69*

Transaction intéressée, 69-70

**Éthique, comportement, 48, 64-65, 83**

**Éthique, culture, 64-65, 76-77**

**Fonds canadien pour l'unité, 35**

**Fonds de campagne pour les élections de dirigeantes et dirigeants internationaux et locaux, 15**

**Fonds de défense professionnelle internationale, 34**

**Fonds de défense, utilisation du, 34**

**Fonds de pension. Voir Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des organismes affiliés**

**Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des organismes affiliés, 55-59**

*Bureau exécutif international, 55*

*Cotisations et non-paiement, 58-59*

*Dérogation, 55*

*Fiduciaires, 55-59, 56*

*Modifications, 57*

*Participants, 57*

*Répondant du régime, 55*

*Responsabilité et limitation de responsabilité, 59*

**Fonds politique quadriennal, 33**

**Fonds pour l'unité, 35**

*Canadien, 35*

*Exemption, 35*

**Fusions ou regroupements, 31, 39, 56**

*Autres organisations syndicales, 31, 56*

*Sections locales, 39, 55*

**Grèves et lock-out, 32**

**Interdiction de discrimination, 9, 66**

**Intérêts des membres, protection des, 7, 25, 27, 28, 47, 58, 62**

**Justice, 5, 6, 8, 45, 64**

*Antiracisme, 5*

*Climat, 5*

*Économique, 45, 64*

*L'immigration, 5*

*Sociale, 6, 45, 64*

**L'adhésion, 6, 8-10, 11, 13, 27, 36, 41, 47-48, 68, 82**

*Admissibilité, 9*

*Catégories spéciales autorisées, 9*

*Exigence d'être membre, 13*

*Obligations. Voir Charte des droits et responsabilités des membres de l'UIES*

*Résolution des différends, 9*

*Transferts entre sections locales, 47-48*

**Lettres de créance (accréditations), 13**

**Limitation de responsabilité, 32, 44, 58-59**

*Non-responsabilité, 59*

*Signification d'un acte de procédure, 60*

**Litiges et responsabilité, 59**

*Épuisement des recours, 59*

*Pouvoir de défense, 59*

**Manuel de procédures communes, 82-86**

*Cérémonie d'initiation, 82*

*Ordre du jour, 86*

*Règles de débat, 83-85*

*Serment d'entrée en fonction des dirigeantes et dirigeants,  
82*

*Serment des membres, 82*

**Membres à la retraite, 9, 12, 16-20, 33, 34, 40, 41, 43, 45**

*Capitation, 33, 34*

*Comité consultatif, 19*

*Cotisations, 41, 43*

*Délégués, 12*

*Membres du Conseil exécutif international, 16-18, 20*

**Modification des statuts, 40, 53, 60**

**Négociations collectives, 7, 9, 21, 24, 35, 44, 66, 69-70**

**Nom du syndicat international, 6**

**Non-responsabilité du syndicat international, 59**

**Ordre du jour, 15, 83, 86**

**Organisation, 7-9, 21, 33-34, 39, 41, 43, 45-46, 61, 63, 83**

*Budget, 45-46*

*Comité, 9, 21, 33, 34, 38, 43, 61*

*Compte, 45-46*

*Nouvelles formes, 8*

**Organismes affiliés, 6, 8-9, 12, 21-22, 25, 28-30, 31, 37-38, 39-40, 52, 55-61, 67**

*Définition, 8*

**Organismes intermédiaires, affiliations, 8, 52-54**

*Affiliations, 8, 52-54*

*Conférences régionales, 52*

*Conformité aux statuts internationaux, 53-54*

*Conseils régionaux ou sectoriels, 8, 53*

*Exonération par la présidence internationale, 52*

*Finances, 52-53*

*Organismes locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, 52*

*Personnes déléguées aux congrès, 53-54*

*Règlements, 53*

*Rémunération, 54*

*Vote des sections locales, 53*

**Paiements liés au décès de membres, 33, 54**

**Plan de transition temporaire, 19**

**Portée, 31**

**Postes vacants, dotation des, 19-20**

**Présidente internationale ou président international, présidence internationale, 8, 9, 14-26, 32, 36-39, 41-45, 49-52, 59, 61-62, 76, 79-80**

*Admissibilité au poste, 18*

*Aide aux sections locales, 26-27*

*Appels, 23*

*Autorité, fonctions, pouvoirs, 21-26*

*Compétence en première instance, 50, 79-80*

*Congrès, 10-14, 21, 26*

*Contestations d'élections de sections locales, 15*

*Conventions collectives, 21*

*Dérogations, renonciations, 36, 40, 41-42, 45*

*Différends, 9*

*Durée du mandat, 17*

*Finances, 23-24, 39*

*Négociations coordonnées, 22*

*Nomination de personnes déléguées aux congrès d'autres organisations syndicales, 23*

*Organisation, 21, 39*

*Personnel, 22-23*

*Personne représentante, 25*

*Plaintes des membres, 23*

*Pouvoir judiciaire, 22*

*Procès et appels, 50-51*

*Rémunération des vice-présidentes et vice-présidents, 22*

*Statut émérite, 19*

*Subventions, 21*

*Tutelles, 24-26*

*Vote prépondérant, 21*

## **Procédures relatives à la formule Rand et aux autres frais, 31**

### **Procès et appels, 47-48**

*Absence de la partie accusée, 51*

*Accusations, 47-48, 50*

*Appels, 51-52*

*Audience tenue par le Conseil exécutif international, 50*

*Compétence en première instance, 50*

*Contre une section locale ou une dirigeante ou un dirigeant du syndicat international, 47-48, 49*

*Décisions, 49-51*

*Délai pour déposer des accusations, 48*

*Dépôt d'accusations, 48*

*Épuisement des recours, 52*

*Exigence de précision des accusations, 48*

*Jury, 49, 50, 51*

*Mesures disciplinaires, sanctions, 49, 51*

*Procédures, 49-52*

*Récusation, 50*

*Suspension de dirigeantes ou dirigeants de section locale, 49*

**Processus de négociations coordonnées, 21**

**Programme d'éducation et d'action politiques.** *Voir COPE*

**Racisme structurel à l'encontre des personnes noires, 5-6, 83**

*Égalité, 82*

**Recettes du syndicat international, 33-37, 41-44**

*Capitation, 33-37*

*Cotisations, 33-36, 41-44*

*Définition de « membre » et de « cotisations », 35*

*Exigences en matière de rapports et examen des registres des sections locales, 37*

*Fonds spéciaux (voir les entrées individuelles pour chaque fonds), 33-34*

*Pouvoir d'ajuster la capitation, 33*

*Priorité du paiement de la capitation, 36*

**Registres, livres, 18, 23, 24, 26, 27, 37, 44, 48-49, 50-51, 57, 68-69**

*Droit des membres d'examiner, 68-69*

*Procès, 50-51*

*Sections locales ou organismes affiliés, 23, 24, 37, 44, 47-48, 56, 68-69*

*Syndicat international, 18, 26, 27, 48-49, 68-69*

**Regroupements.** *Voir Fusions ou regroupements*

**Secrétaire-trésorière internationale ou secrétaire-trésorier international, 12-19, 23, 25, 26-28, 34-39, 42, 45, 50-51, 59, 69, 76**

*Admissibilité au poste, 18*

*Chartes, sceau, 26, 38-39*

*Délibérations du congrès, 12-14, 27*

*Dépenses, 27*

*Fonctions, 26-27*

*Procès et appels, 50-51*

*Protection des sommes d'argent, 26*

*Rapport au congrès, 27*

*Registres, 26*

**Sections locales, 9, 10-11, 13, 14, 22, 24, 25, 28, 31, 32, 33-36, 38-45, 47-50, 52, 53, 54-58, 59, 61, 67**

*Admissibilité à l'adhésion. Voir Admissibilité*

*Admissibilité des dirigeantes et dirigeants, 39*

*Application des statuts internationaux, 59*

*Budget de syndicalisation, 45-46*

*Capitation, 12, 14, 20, 33, 33-36, 39, 45, 53, 62*

*Cartes de désistement, 44*

*Cautionnement, 24, 28, 39*

*Charte, 23, 26, 38-39*

*Comités, 45*

*Comités d'action politique fédéraux, 45*

*Conseil d'administration, 39, 45, 53*

*Contentieux, 59*

*Conventions collectives, 21, 24, 44, 66*

*Cotisations reçues par les sections locales. Voir Cotisations*

*Dissolution, 61-62*

*Élection des dirigeantes et dirigeants. Voir Élections*

*En règle, 12, 36*

*Examen des livres et registres par le syndicat international, 37*

*Exigences du COPE, 46*

*Exigences relatives aux réunions, 41*

*Fonctions, 35, 36-37, 39-45*

COPE, 46

Déclaration du salaire moyen, 37

Fonds pour l'unité afin de disposer d'une nouvelle force, 35

Rapport, 36-37

*Fonds de pension, 55-59*

*Fusion, 38, 56*

*Listes, 36-37*

*Membres à la retraite, 9, 12, 33, 41-42, 43*

*Nom et adresse des personnes membres et dirigeantes, 36-37*

*Permission d'organiser des collectes de fonds, 44*

*Personnes déléguées au congrès international, 10-14*

Admissibilité, 10-11

Contestations d'élections de personnes déléguées, 13

Personnes déléguées suppléantes, 13

*Programme d'éducation et d'action politiques. Voir COPE*

*Recettes, 33-37*

*Registres, 23, 37, 57, 68*

*Regroupement, 31, 38*

*Révocation de charte, 25, 36, 38, 59*

*Statuts, 40*

Approbation par le syndicat international, 40

Prévalence des statuts internationaux en cas de différend, 41

*Transferts, 47-48*

*Transferts de membres, 47-48*

*Vérification, 37, 44*

**Serment d'entrée en fonction des dirigeantes et dirigeants, 82**

**Serment des membres, 82-83, 86**

*Ordre du jour, 86*

*Serment d'entrée en fonction des dirigeantes et dirigeants, 82-84*

**Statut émérite, 19**

**Statuts**

*Application, 59*

*Diffusion, 41*

*Interprétation, 22*

*Modifications, 40, 60*

*Prévalence des statuts internationaux, 41*

*Section locale, 8, 10-11, 39-42, 54, 78*

**Surveillance, 26-27**

**Syndicat international, 5-14, 15-19, 21-27, 29-31, 33-38, 40, 43, 44, 58, 59, 60**

*Activités, 5-8*

*Affiliations, 31, 52*

*Autorité de, 8-10*

*Buts et objectifs, 6-7*

*Compétence, 8-10, 31, 38*

*Contentieux, 30, 59*

*Dissolution, 61*

*Nom, 6*

*Non-responsabilité, 44, 59*

*Notification de convention collective, 44*

*Objectifs, 6-7*

*Organisation, 6*

*Organismes affiliés, 6, 7-8*

*Recettes, 33-37*

*Sections locales détenant une charte, 38-39*

**Transferts, 47-48**

**Travailleuses et travailleurs autonomes, 9**

**Tutelle, 24-25**

*Administratrices et administrateurs, 24-25*

*Autorité, pouvoir et fonctions, 24*

*Supervision et direction, 24*

*Agentes et agents d'audience, nomination et fonctions des, 25*

*Audience, après la mise sous tutelle d'urgence, 25*

*Audience, avant la mise sous tutelle non urgente, 25*

*Fonds d'avantages sociaux,, 24*

*Motifs d'imposition,, 24*

*Procédure d'imposition, 25*

*Urgence,, 25*

**Vice-présidentes exécutives et vice-présidents exécutifs internationaux, 16, 20, 22, 27**

**Vice-présidentes internationales et vice-présidents internationaux, 16-17, 20, 22-23, 27**

*Comité exécutif, 17*

*Élection, 15-16*

*Fonctions, 17, 27*

*Postes vacants, 20-21*

*Rémunération, 22-23*

UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SERVICES, SOC, CLC  
1800 Massachusetts Ave., NW • Washington, D.C. 20036  
202.730.7000 • TDD: 202.730.7481  
[www.seiu.org](http://www.seiu.org)

**THIS  
UNION**

**KANI  
MIDOWGAN**

**LIÊN  
ĐOÀN NÀY**

**ԱՅՍ  
ՄԻՈՒԹՅՈՒՆԸ**

**TEN  
ZWIĄZEK**

**ANG UNYON  
NA ITO**

**ESTA  
UNIÓN**

**우리  
UNION**

**OVAJ  
SINDIKAT**

**我们的  
工会**

**CE  
SYNDICAT**

**ЭТО —  
ПРОФСОЮЗ**



Union Internationale des Employés de Services, SOC, CLC